Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

> 36^e session 7-25 août 2006

Rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en République démocratique du Congo

Marie Mossi Mota et Mariana Duarte

Violence contre les femmes en République démocratique du Congo

Equipe de recherche et de rédaction : Marie Mossi Mota (ASADHO) et Mariana Duarte (OMCT)

Edition:

Mariana Duarte

L'OMCT souhaite remercier Virginie Baillon et Marielle Breuil pour leur assistance dans la rédaction et l'édition du présent rapport.

La rédaction et la publication de ce rapport a été possible grâce au soutien financier d'ICCO (Organisation inter-églises de coopération au développement).

Les opinions exprimées dans ce rapport représentent uniquement celles de l'OMCT et de l'ASADHO.

Première Edition : Décembre 2006
© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture
Violence contre les femmes en République démocratique du Congo
UNTB/CEDAW/36/2006/COD/FR

ISBN 2-88477-147-6

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)
PO. Box 21
8, rue du Vieux Billard
CH-1211 Genève 8
Suisse

Tel: +41 (0)22 809 4939 Fax: +41 (0)22 809 4929 Email: UNTBteam@omct.org www.omct.org

Directeur des publications : Eric Sottas

Violence contre les femmes en RDC



L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) anime et coordonne le réseau « SOS — Torture » qui est la plus importante coalition d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations graves des droits de l'homme. Le réseau « SOS — Torture » comprend 282 ONG locales, nationales et régionales, réparties sur les cinq continents, dans 92 pays.

Un aspect important du mandat de l'OMCT est de permettre aux ONG du réseau « SOS – Torture » d'utiliser au mieux les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et notamment les Organes de traités ; afin que les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme soient réellement appliqués.

L'OMCT s'assure que les droits spécifiques aux femmes et les droits de l'enfant soient l'objet d'une attention particulière de tous les Organes de traités.

N'hésitez pas à contacter notre équipe s'occupant des Organes de traités des Nations Unies pour des informations supplémentaires :

Programme Organes de traités des Nations Unies : Patrick Mutzenberg (pm@omct.org)

Programme Violence contre les femmes : Mariana Duarte (md@omct.org)

Programme Droits de l'enfant : Cécile Trochu Grasso (ct@omct.org)



Préface

La soumission de rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) est une activité essentielle du programme Violence contre les femmes de l'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) et complémentaire de l'assistance directe aux femmes victimes de torture et autres mauvais traitements. L'un des objectifs de ce programme est de fournir des renseignements de première main, provenant des membres du réseau SOS-Torture, sur la question de la torture et autres formes de violence à l'égard des femmes aux instances internationales.

En effet, ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants du CEDEF. Ils permettent de dresser un portrait de la situation le plus objectif possible et de jeter un regard critique sur l'action du gouvernement en vue d'éradiquer la violence à l'égard des femmes.

Dans sa Recommandation générale n° 19 (Onzième session, 1992), le CEDEF recommandait aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour l'éradication de toutes les formes de violence fondées sur le sexe, qu'elle provienne d'acteurs privés ou publics. En outre, le Comité a déclaré qu'une législation sur la violence et les abus perpétrés au sein de la famille, le viol, les agressions sexuelles et autres formes de violence fondées sur le sexe devait être mise en place afin d'assurer la protection de toutes les femmes, et de promouvoir le respect de leur dignité et de leur intégrité. Le Comité a demandé aux Etats parties d'établir des rapports sur la nature et la portée de la violence, et sur les mesures adoptées par lesdits Etats pour mettre un terme à la violence¹.

Dans ce contexte, le programme Violence contre les femmes a présenté, avec le soutien de la fondation ICCO (Organisation inter-églises de coopération au développement), le présent rapport sur la violence sexospécifique, ses causes et ses conséquences, à l'occasion de la 36e session du CEDEF se tenant à New York du 7 au 25 août 2006. Lors de cette session les quatrième et cinquième rapports périodiques de la République démocratique du Congo (RDC) sur la mise en œuvre des droits

contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était examiné.

Ce rapport a été préparé en étroite collaboration avec l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

L'étude se divise en trois parties. La première partie récapitule les engagements de la RDC au niveau international en matière de droit des femmes et analyse leur applicabilité en droit interne. La deuxième met en exergue le statut des femmes et des filles dans le pays, en pratique et en droit. La troisième et principale partie est consacrée à la violence contre les femmes i) au sein de la famille ; ii) dans le cadre du conflit armé ; iii) au sein de la communauté ; iv) en garde à vue et en détention. Enfin, une série de conclusions et recommandations sont émises par l'ASADHO et l'OMCT en vue d'améliorer la condition de la femme congolaise, notamment par l'éradication de toutes les formes de violence à son encontre.

Publié conjointement avec les conclusions du CEDEF, ce rapport, plus qu'un outil d'information sur la situation des femmes en RDC, vise à promouvoir le plaidoyer et le suivi de la mise en œuvre de la Convention par la société civile dans le pays.



Sommaire

Préface	5
I. Remarques préliminaires : Les obligations juridiques internationales de la RDC	9
I.1. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme	9
I.2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	11
I.3. Statut des traités internationaux en droit interne	12
II. Le statut des femmes et des filles	14
II.1. Dispositions et institutions concernant la condition féminine	14
II.2. Clauses discriminatoires à l'égard des femmes	16
II.2.1. Le Code de la famille	16
II.2.2. Le Code pénal	21
II.2.3. Le Code du travail	21
II.2.4. Le service du personnel de carrière des services publics de l'Etat	24
II.3. Discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation et la politique	25
II.3.1. L'éducation	25
II.3.2. L'accès à la politique et aux postes de cadres	27
II.4. Le droit des femmes à la santé	28
II.4.1. La mortalité maternelle	28
II.4.2. Maladies sexuellement transmissibles	29
II.5. Les femmes rurales	32
III. La violence à l'égard des femmes	33
La nouvelle loi sur la répression des violences sexuelles	35

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	61
IV. Conclusions et recommandations	56
III.4. Les femmes détenues	53
III.3.3. Les mutilations génitales	
III.3.2. La prostitution forcée	50
III.3.1. Les violences sexuelles	45
III.3. Violences au sein de la collectivité	45
Les viols commis par les agents de la MONUC	45
III.2. Les violences contre les femmes dans les situations de conflit armé	40
III.1.3. Les mariages forcés	39
III.1.2. L'inceste	38
III.1.1. La violence conjugale	37
III.1. Les violences intra-familiales	37





Remarques préliminaires

Les obligations juridiques internationales de la RDC

I.1. Les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissant également les droits des femmes. Nous citerons à titre d'exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant, le statut de Rome sur la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sur le plan régional, la RDC est partie à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui insiste aussi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous déplorons le fait que la RDC n'ait pas encore ratifié le protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique bien que le pays ait contribué au processus de son élaboration.

Ratification par la RDC des instruments conventionnels sur les droits de l'homme

	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
CERD ²	21/04/1976	21/05/1976
PIDESC ³	01/11/1976	01/02/1977
PIDCP ⁴	01/11/1976	01/02/1977
PIDCP - OP1 ⁵	01/11/1976	01/02/1977
CAT ⁶	18/03/1996	17/04/1996
CEDEF ⁷	17/10/1986	16/11/1986
CRC8	20/03/1990	27/10/1990
CRC OP - AC ⁹	11/11/2001	12/02/2002
CRC OP - SC ¹⁰	11/11/2001	18/01/2002
Convention sur apartheid ¹¹	11/07/1978 (adhésion)	
Statut de Rome ¹²	30/03/2002	
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ¹³	20/07/1987	

- 2 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- 3 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 4 Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 5 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 7 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 8 Convention relative aux droits de l'enfant.
- 9 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.
- 10 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 11 Convention internationale sur le crime d'apartheid.
- 12 Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- 13 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



I.2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La RDC a ratifié la Convention sept ans après son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 17 octobre 1986, et est entrée en vigueur presque un mois après. A son adoption, la RDC n'a émis aucune réserve quant aux dispositions contenues dans cette Convention.

Au total, cinq rapports ont déjà été élaborés par la RDC sur l'application de la Convention. Le premier rapport oral est intervenu onze ans après la ratification soit le 16 janvier 1997 et le rapport initial a été élaboré le premier mars 1994 pour être examiné le 25 novembre 2000. Les deuxième et troisième rapports périodiques ont été déposés le 24 octobre 1996 et le 18 juin 1999. Les quatrième et cinquième rapports périodiques ont été présentés au même moment, le 11 août 2004.

A l'examen de ces deux derniers rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF ciaprès) voulait avoir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de la RDC pour faire en sorte que la promotion de l'égalité entre les sexes et la mise en œuvre pleine et entière de la Convention fassent partie intégrante des objectifs du millénaire.

Nous tenons à souligner la rigueur du rapport présenté par le Ministère de la condition féminine et de la famille de la RDC.

Etat des rapports initiaux et périodiques, reçus et attendus du CEDEF

CEDEF	Date fixée	Date de réception	Date d'examen	Rapports en retard
Rapport oral-	16/01/1997	16/01/1997	-	
Rapport initial	16/11/1987	01/03/1994	25/01/2000	-
Second rapport périodique	16/11/1991	24/10/1996	25/01/2000	-
Troisième rapport périodique	16/11/1995	18/06/1999	25/01/2000	-
Quatrième et Cinquième rapports périodiques	16/11/1999	11/08/2004		-

Dernières observations finales / conclusions du CEDEF concernant la RDC: 01/02/2000. A/55/38, paras. 194-238

L3. Statut des traités internationaux en droit interne

La RDC est un Etat moniste. 14 Selon l'article 215 de la Constitution de la Troisième République, les accords et traités internationaux auxquels la RDC a adhéré ou qu'elle a ratifiés ont une force supérieure aux lois internes : « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie ».

Cependant dans la pratique, les cours et tribunaux n'appliquent pas ce principe de la primauté du droit international sur le droit interne. De manière quasi instinctive, ils appliquent la loi nationale, généralement par ignorance des instruments internationaux relatifs

^{14 -} Le monisme est une conception doctrinale selon laquelle droit interne et droit international sont des manifestations d'un même ordre juridique. Le monisme avec primat du droit interne aboutit à ruiner le caractère obligatoire du droit international, qui se réduit à un droit public externe, que tout Etat peut unilatéralement modifier. Le monisme avec primat du droit international est seul à correspondre à l'état actuel du droit positif. Définition tirée de : Raymond Guillien et Jean Vincent, Termes juridiques, Dalloz, Paris 10e édition, 1995, p. 365.



aux droits de l'homme mais aussi par l'indisponibilité des numéros du Journal Officiel dans lesquels ces instruments sont publiés. La parution du Journal Officiel n'est pas régulière, les tribunaux congolais n'ont pas de bibliothèque et les salaires des juges sont tellement modiques qu'ils ne peuvent acquérir la documentation nécessaire.

Il n'y a pas de politique de la part des autorités congolaises visant à promouvoir le principe de la supériorité des traités internationaux en droit interne, ni de formation à cet égard. Les quelques formations réalisées ont bénéficié de l'appui financier de partenaires bilatéraux et multilatéraux.

Le statut des femmes et des filles



II.1. Dispositions et institutions concernant la condition féminine¹⁵

• La Constitution de la Troisième République

L'article 14 de la Constitution de la Troisième République, promulguée le 18 février 2006, dispose que « Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

- « Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.
- « Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.
- « La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en oeuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits. »

Malheureusement ces dispositions ne s'appliquent pas, tant que les efforts de l'Etat se limitent à des textes, et qu'il n'existe pas encore de mécanismes contraignants tendant à l'effectivité de ces dispositions. Il conviendra maintenant de concrétiser dans les meilleurs délais par des lois d'application les dispositions de la Constitution susmentionnées.

^{15 -} Source: http://www.cabemery.org/publications/juricongo/, Rubrique « Codes et Lois », Sous-rubrique « Condition féminine ».



• Le Conseil National de la Femme

L'arrêté ministériel n° CAB/V.M./AFF. SO.F./015/98 porte la création et l'organisation d'un Conseil national de la femme (CNF).

Le Conseil national de la femme est un organe consultatif et technique du gouvernement en matière de promotion de la femme, placé sous la tutelle du ministère ayant dans ses attributions la condition féminine (à l'heure actuelle, le Ministère de la condition féminine et de la famille). Il a pour mission de :

- promouvoir l'égalité des droits et des responsabilités pour les deux sexes dans tous les domaines ;
- proposer des actions à entreprendre dans le domaine de la promotion de la femme et ce, conformément aux recommandations internationales ;
- inciter les femmes à prendre conscience de leur responsabilité au sein de la société, de les préparer à la vie publique sur le plan local, national et international ;
- renforcer l'entente et la solidarité entre les femmes congolaises, africaines et intercontinentales ;
- donner les orientations nécessaires quant aux actions à entreprendre dans le domaine de l'exécution du programme national de promotion et de protection de la femme congolaise (lancé en 1999).

Actuellement plusieurs ONG spécialisées dans les droits de la femme ont un statut consultatif auprès du CNF, à côté des délégués des ministères, des institutions publiques et privées, des entreprises publiques et para-étatiques, des organisations à confession religieuse, des syndicats et des personnes ressources oeuvrant pour le genre ainsi que les représentants des organisations internationales et des bailleurs de fonds. L'arrêté est en processus de modification afin d'élargir cet organe à d'autres organisations féminines travaillant par thématique.

Le CEDEF a souligné lors de l'examen du rapport initial et des deuxième et troisième rapports de la RDC que ce ministère ne disposait pas de ressources suffisantes pour exécuter le plan d'action. 16 Ce manque de moyens alloués par l'Etat s'explique par son manque d'intérêt pour les questions relatives à la situation des femmes congolaises.

II.2. Clauses discriminatoires à l'égard des femmes

En RDC, malgré les dispositions contenues dans l'article 14 de la Constitution de 2006, la législation demeure discriminatoire à l'égard des femmes à différents niveaux. 17

Pourtant le CEDEF avait déjà souligné cet état de fait lors de son rapport conclusif de la Vingt-deuxième session du Comité (17 janvier - 4 février 2000). Le Comité s'était montré préoccupé du fait qu'en dépit de certains acquis législatifs, le Code de la famille, le Code pénal et le Code du travail continuent de contenir des dispositions discriminatoires 18. Le Comité avait alors recommandé Gouvernement de donner la priorité la plus élevée à l'adoption d'une législation visant à garantir l'égalité de jure et de facto des femmes, et d'en assurer l'application¹⁹. Très peu de mesures ont jusqu'à présent été adoptées pour abolir les dispositions discriminatoires de l'ensemble de ces textes.

II.2.1. Le Code de la famille²⁰

Dans la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant sur le Code de la famille figurent plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme,²¹ et ce alors que le Code est censé protéger les droits de tous

^{16 -} cf. question 6, de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{17 -} Les quatrième et cinquième rapports périodiques de la RDC (CEDAW/C/COD/4-5) répertorient méthodiquement chaque texte de loi et chaque article en fonction de sa conformité avec la Convention.

^{18 -} Paragraphe 211 du rapport A/55/38.

^{19 -} Paragraphe 212 du rapport A/55/38.

^{20 -} cf. page 15 à 18, quatrième et cinquième rapport périodique de la RDC au CEDEF, CEDAW/ C/COD/4-5.

^{21 -} cf. questions 24, 25, 26 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



les membres composant une famille. De nombreuses dispositions sont donc en contradiction avec la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme le souligne le rapport CEDAW/C/COD/4-5. Par ailleurs, l'aspect discriminant de plusieurs articles du Code de la Famille avait déjà été souligné par le CEDEF lors de sa 22° session²².

L'article 330 du Code de la famille relatif au contrat de mariage, pose le principe de l'égalité entre époux. Cette loi impose aux époux des droits et obligations réciproques : obligations mutuelles de vie commune, obligations quant aux soins et assistance mutuels, obligation à la fidélité, respect et affection mutuels, etc. Cependant, il existe de nombreux paradoxes qui violent ce principe d'égalité entre époux :

- L'article 148.1, en rapport avec « la remise du livret de ménage » au seul époux lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage, est en contradiction avec l'article 16.1.c. de la CEDEF qui reconnaît aux deux époux les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage ou de sa dissolution. Concernant le rétablissement du livret de ménage en cas de perte, le Code de la famille reconnaît au seul époux le pouvoir d'en demander. Alors que l'article 16.1.c de la CEDEF affirme que les deux époux ont ces mêmes droits et responsabilités pendant le mariage.
- L'article 165 dudit Code stipule que la femme mariée a son domicile chez son mari. Or, les articles 15.4 et 16.1 de la CEDEF demandent aux Etats parties de reconnaître à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.
- Le Code de la famille limite dans son **article 215**, la capacité de la femme mariée, ce qui est contraire à l'article 15.1 de la CEDEF qui demande aux Etats de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

En effet, les articles 444 à 448 de ce Code placent la femme mariée dans une position de dépendance et d'obéissance telle qu'elle ne peut poser aucun acte juridique sans le consentement de son mari. Ces articles instituent en effet le mari comme chef du ménage, ce qui est en contradiction avec l'article 16.1.c de la CEDEF, qui accorde les mêmes droits et responsabilités aux deux époux au cours du mariage ou lors de la dissolution de celui-ci et semble pourtant relayé par l'article 330 du Code de la Famille. Ces articles font ainsi passer la femme mariée de la tutelle parentale à la tutelle maritale, et consacrent un écart considérable entre les époux. L'article 448 dispose ainsi que : « La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». Violant les principes de l'égalité en droit et du respect de la dignité humaine, ces dispositions entravent la participation des femmes à la vie sociale, économique et politique.

- Les articles 490.2, 497.2, 515, 524 et 531 disposent que quelque soit le régime matrimonial régissant les époux, la gestion des patrimoines communs est présumée être confiée au mari, et confient aussi au mari la gestion et l'administration des biens de la femme dans l'exercice d'une profession séparée. Ces dispositions sont en contradiction avec les articles 15.3 et 16.1.h de la CEDEF qui considèrent comme nuls tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, visant à limiter la capacité juridique de la femme et accordant les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution aux deux époux.
- Les articles 361, 367, 382, 388, 426, 543 et 579 qui traitent de la dot, insistent sur son caractère symbolique et obligatoire, sans quoi on ne pourrait parler de mariage. Ainsi, un ou plusieurs dons doivent être versés, en guise de preuve de mariage, à la famille de la fille. Beaucoup d'abus des chefs de famille de la future épouse qui fixent des dots trop élevées surviennent. En retour, l'époux qui aura versé une somme exorbitante s'en servira de prétexte pour maltraiter sa femme, affirmant qu'il l'a « achetée trop cher ».

Selon le rapport de l'Etat, le Président de la République congolaise devait, après l'harmonisation avec les conseils provinciaux, arriver à



déterminer la valeur de la dot pour éviter les abus. La ministre de la condition féminine regrette que depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille en août 1988, la valeur de la dot n'ait jamais été fixée.

Or, il apparaît que le fait que ce soit le mari qui verse la dot favorise le législateur congolais à l'instituer chef de ménage avec toutes les conséguences qui peuvent s'en suivre. La pratique même du versement d'une dot pour contracter un mariage est discriminante à l'égard des femmes. Ainsi, la recommandation générale du CEDEF n°19²³ et plus particulièrement les articles 2.f, 5 et 10.c, établissent que « Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Tandis que cette observation a trait surtout à la violence effective ou aux menaces de violence, ces conséquences sous-jacentes de la violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à maintenir leur faible niveau de participation politique, d'éducation, de qualification et d'emploi. »

Légiférer pour réglementer une pratique discriminatoire sans pour autant l'abolir garde symboliquement son caractère discriminant, en soutenant une vision de domination de la femme vis à vis de son mari. Cette pratique va donc à l'encontre de plusieurs articles de la Convention CEDEF et de la nouvelle Constitution congolaise. Par ailleurs, nous pouvons considérer qu'une telle pratique favorise les situations de mariages forcés dans la mesure où la dot constitue un sujet d'arrangement majeur entre les deux familles des futurs époux. Une loi interdisant une telle pratique devrait être adoptée.

²³ - Recommandation générale No 19 (onzième session, 1992) sur les violences à l'égard des femmes.

La RDC doit s'engager dans une révision rapide de sa législation, en la rendant conforme à sa propre Constitution et à ses engagements internationaux.

Vers une réforme du Code de la famille²⁴

L'initiative de la révision du Code de la famille pour le changement du statut juridique de la femme a connu récemment d'importantes avancées. Un mémorandum a été présenté en 2002 au législateur congolais, puis défendu en 2004 auprès de la Commission de la réforme du droit congolais. En mars 2006, le Réseau Action Femme (RAF) a pris part à l'atelier de révision des propositions d'amendement du Code de la famille pour garantir les droits des femmes et des enfants, organisé par le service d'études et de recherche du Ministère de la justice. Actuellement il existe un document qui porte la proposition d'amendement du Code de la famille en vue de garantir les droits des femmes et des enfants. A cet égard, il est essentiel que le document sur la révision du Code de la famille figure parmi les priorités du parlement qui sera installé après les élections prévues fin juillet 2006.

Pour rappel, la révision du Code de la famille porte sur les quatre livres sur la nationalité, les personnes, la famille, et la succession et les libéralités.

Cette réforme réviserait les dispositions discriminantes à l'égard des femmes du livre sur les personnes, notamment concernant l'autorité parentale, sur la capacité juridique des femmes mariées, du livre sur la famille, notamment sur le principe d'autorité maritale, du livre sur la succession, notamment pour garantir les droits de la femme en cas de décès de son mari.

^{24 -} cf. question 5 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



Concernant la <u>transmission de la nationalité congolaise</u>, le Décret-loi 197 du 29 janvier 1999 modifiant et complétant la loi du 81-002 du 29 juin 1981, qui constitue le livre 1^{er} du Code de la Famille reconnaît que les femmes congolaises, à l'instar des hommes, transmettent la nationalité congolaise par filiation. Cependant, en pratique, la population congolaise ignore cette disposition : de manière générale, les enfants nés d'un père étranger et d'une mère congolaise sont considérés comme des étrangers, notamment dans le cas d'enfants nés lors de la guerre de père originaire des pays agresseurs de la RDC. Ces enfants sont très souvent diabolisés, c'est pourquoi il est important que l'Etat veille à la pleine application de cette réglementation.

II.2.2. Le Code pénal

De même, l'article 3 des dispositions complémentaires du Code pénal, qui reprend l'article 467 du Livre IV du Code de la famille, ne place pas les deux conjoints sur le même pied d'égalité dans la définition de l'infraction d'adultère. Or, le CEDEF lors de l'examen du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques de la RDC soulignait déjà que le Code pénal condamne d'une peine plus sévère les femmes coupables d'adultère que les hommes²⁵. Cette disposition n'a jusqu'à présent toujours pas été corrigée, et l'adultère de l'homme n'est puni que s'il revêt un caractère injurieux grave, tandis que l'adultère de la femme est punissable dans tous les cas.

II.2.3. Le Code du travail

- L'autorisation maritale

Le CEDEF s'inquiétait lors du dernier examen des rapports de la RDC de la discrimination *de jure* et *de facto* à l'égard des femmes pour ce qui est de l'obligation d'avoir l'autorisation maritale pour pouvoir prendre un emploi salarié, et de la réduction des salaires

^{25 -} Paragraphe 197 du rapport A/55/38.

pendant le congé de maternité²⁶. Le Comité invitait instamment le gouvernement à réviser les lois discriminatoires dans le domaine de l'emploi conformément à l'article 11 de la Convention²⁷.

Ainsi, la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant sur le Code du travail a apporté des réponses en vue du renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes travailleuses. L'article 1 a ainsi supprimé l'opposition expresse du mari à l'engagement d'une femme mariée. Pourtant, cette même loi entretient une certaine confusion dans son article 6 relatif « à la capacité de contracter », qui prévoit que « la capacité d'une personne d'engager ses services est régie par la loi du pays auquel elle appartient, ou à défaut de nationalité connue, par la loi congolaise ». En renvoyant la capacité de contracter au droit commun congolais, c'est le Code de la famille qui s'applique. Or, le Code de la famille dans son article 215 limite la capacité de la femme mariée à imposer son choix d'effectuer un travail salarié, ainsi que dans son l'article 448 disposant que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques. Un effort supplémentaire devrait donc être fait afin de rendre les différents textes de lois cohérents. La nouvelle proposition révisant le Code de la famille²⁸, élaborée avec le Ministère de la justice, prévoit de supprimer ces dispositions discriminatoires.

- Le harcèlement sexuel et moral²⁹

Les articles 73 et 74 de la loi du 16 octobre 2002 portant sur le Code du travail considèrent le harcèlement sexuel comme une faute lourde susceptible de justifier la résiliation du contrat de travail sans préavis.

^{26 -} Paragraphe 225 du rapport A/55/38.

^{27 -} Paragraphe 226 du rapport A/55/38.

^{28 -} cf. page 10.

^{29 -} cf. question 11 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



D'après les informations recueillies, la plupart des femmes qui travaillent ou celles qui sont en recherche d'emploi, voire même les étudiantes, font l'objet de harcèlement sexuel sans que les auteurs ne soient inquiétés. La progression professionnelle se fait rarement en fonction des compétences. En maintenant une position hiérarchique inférieure aux femmes employées, les employeurs ou chefs hiérarchiques se garantissent une position de pouvoir qui les incitent à en abuser en les harcelant sexuellement.

Chez les élèves et les étudiantes la situation est assez révélatrice : l'expression de « points sexuellement transmissibles » correspond à l'attribution de notes en fonction de l'acte sexuel qui sera concédé aux professeurs. Un rapport sans préservatif sera traduisible en une note entre 16 et 18 sur 20, tandis que le rapport avec un préservatif sera noté à 12.

La reconnaissance du harcèlement dans le cadre du travail constitue une avancée certes notoire mais qui manque néanmoins de précisions. Un tel comportement justifie une résiliation du contrat de travail. Cependant, le montant des dommages-intérêts que doit verser l'employeur fautif à son employé(e) n'est pas fixé et reste à déterminer par le juge (articles 63 et 75 du Code du travail).

La nouvelle loi de lutte contre les violences sexuelles portant changement au Code pénal (voir chapitre III) prévoit dans son article 174 d. une définition précise du harcèlement :

« Paragraphe 4. Du harcèlement sexuel

« Article 174 d

- « Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni d'une servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.
- « Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime »

- Le travail de nuit des femmes³⁰ dans les établissements industriels publics et privés est interdit par l'article 124 du nouveau Code du travail. Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où elle ne vise spécifiquement que les femmes. Ces dernières devraient avoir le choix, de la même manière que les hommes, de décider elles-mêmes si elles souhaitent ou non accepter ce type d'emplois.

Enfin, le travail des femmes reste extrêmement dépendant du problème du mode de garde pour les enfants de la famille. Inciter les femmes à travailler ne peut fonctionner que dans la mesure où de réels modes de garde seront disponibles pour les familles. L'Etat doit s'engager dans cette voie sans quoi peu d'évolutions seront envisageables.

II.2.4. Le service du personnel de carrière des services publics de l'Etat31

Le rapport étatique reconnaît la faiblesse de l'article 25 du Code du travail qui omet de reconnaître la fonction sociale de la maternité en excluant la femme de son droit de congé annuel lorsqu'elle a déjà bénéficié d'un congé maternité au cours de la même année.

De plus, une lecture attentive des articles 41, 85, 88 de la loi n° 81 – 003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat permet de noter également que l'on prive du droit aux allocations familiales le conjoint d'un fonctionnaire de sexe féminin et du droit à la rente de survie et de veuvage le veuf d'un fonctionnaire de sexe féminin décédé.

L'ensemble des textes réglementaires et législatifs devrait ainsi être révisé dans le souci de veiller à une totale égalité pour les femmes et les hommes à l'égard de chaque disposition³².

^{30 -} Cf. question 23 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{31 -} Cf. p. 19 du rapport de la RDC CEDAW/C/COD/4-5.

^{32 -} Cf. question 4 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



II.3. Discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation et la politique

Le CEDEF notait en 2000, lors de l'examen du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques que la persistance de préjugés et de comportements stéréotypés concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui se fondent sur l'idée de la supériorité des hommes et de la subordination des femmes qui en découle, fait gravement obstacle à l'application de la Convention.

II.3.1. L'éducation³³

L'insuffisance de l'instruction des femmes congolaises a contribué à leur absence dans la sphère décisionnelle. Le taux d'alphabétisation des femmes est tellement faible que pour relever la situation un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont installé des centres d'alphabétisation pour les femmes sans l'aide du gouvernement.

L'architecture politique, économique et sociale ne favorise pas la scolarisation des enfants, surtout des filles. Les enfants sont parfois obligés de financer leurs études, en raison du manque de moyens de leurs parents. La plupart des familles obligent même les enfants à se donner aux petits commerces pour payer leurs études et nourrir leur famille. Pour ce faire, les filles peuvent être appelées à exploiter leur corps.

Pour relever le niveau de scolarisation des filles, le gouvernement en collaboration avec l'UNICEF avait lancé une campagne intitulée « toutes les filles à l'école ». Cette campagne n'a pas atteint les résultats attendus notamment parce que certains mécanismes n'ont pas été bien réfléchis. La possibilité que l'Etat prenne en charge les frais des études des filles, n'a pas été pensée. En effet, l'enseignement

primaire qui devait être gratuit selon les textes demeure payant et les parents doivent souvent apporter une contribution.³⁴

Le rapport étatique présente assez honnêtement cet état de fait concernant la situation détériorée du système éducatif. Le manque de movens par l'Etat porte lourdement préjudice l'enseignement, sachant que le salaire des enseignants n'est pas toujours assuré. Face à l'absence de résultat, une nouvelle dynamique étatique, par des actions réformatrices, devrait être définie en direction de l'éducation des enfants³⁵.

Cette orientation devrait se baser sur plusieurs constats, tels que :

- Le travail des enfants semble prendre une place importante dans certaines régions du pays, notamment dans les provinces minières des deux Kasaï, du Bandundu et de Lubumbashi, où les exploitations attirent et détournent les enfants des écoles. Dans la province de l'Equateur, la pêche exploite également massivement le travail des enfants. La RDC a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 27 septembre 1990 et doit se tenir à ses engagements concernant le droit à l'éducation et la réglementation du travail des enfants.
- Parallèlement à cela, en raison de la faillite du système scolaire, les parents ont de moins en moins confiance en les bienfaits de l'école, qu'ils ne considèrent plus comme constituant un lieu de progression sociale. Une campagne en direction des parents, en plus d'une réforme de l'éducation, devrait permettre de redresser la situation. Une attention particulière devra être portée concernant l'éducation des filles dans la mesure où elles sont les plus touchées par la chute du taux de scolarisation. L'Etat doit se montrer encore plus engagé pour rendre systématique l'éducation de tous les enfants³⁶.

^{34 -} cf. question 17 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{35 -} cf. question 18 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{36 -} cf. question 19 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



II.3.2. L'accès à la politique et aux postes de cadres

Bien que le droit à la participation politique des femmes ait été consacré depuis la Constitution de 1964, qui avait reconnu l'égalité entre les femmes et les hommes, et réaffirmée dans la Constitution de la Troisième République, l'inégalité et la disparité entre les hommes et les femmes en politique demeurent frappantes.³⁷

Le CEDEF notait dans son rapport en 2000 la sous-représentation des femmes dans la vie politique et dans les instances dirigeantes du pays, y compris celles du système judiciaire, et soulignait l'importance d'un environnement social et politique propre à améliorer la condition des femmes dans tous les secteurs de la vie publique et dans la vie privée³⁸.

A l'installation des institutions de transition au mois de juin 2003, après un dialogue inter congolais, les résolutions ont insisté sur la représentation des femmes dans toutes les institutions politiques. Au niveau présidentiel, sur cinq présidents, il n'y a eu aucune femme ; au niveau ministériel, sur 61 ministres et vices ministres il n'y a que sept femmes ; au niveau parlementaire, sur 500 députés on ne compte que 60 femmes ; dans le bureau de l'Assemblée nationale, sur huit fonctionnaires, il n'y a que deux femmes. Au Sénat, le bureau est composé de huit personnes dont aucune femme, et sur 120 sénateurs, il n'y a que trois femmes.

La situation s'était un peu améliorée avec des nominations féminines au niveau territorial, des entreprises publiques, et à des positions diplomatiques. Malheureusement cela n'a eu que peu d'impact vu le nombre insignifiant de femmes à la tête des institutions.

Enfin, lors de l'établissement des listes électorales, les partis et les regroupements politiques n'ont pas respecté le principe de parité. En effet, lors de l'élaboration de la loi électorale, entrée en vigueur le 9 mars 2006, le législateur congolais s'est contredit en laissant la

³⁷ - cf. question 21 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{38 -} Paragraphe 221 du rapport A/55/38.

possibilité aux partis politiques de tenir compte ou non de la représentation des femmes lors de l'établissement des listes électorales. L'article 13.3 de la loi électorale stipule que « chaque liste des partis politiques ou des regroupements politiques est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de la personne vivant avec un handicap ». Dans l'article 13.4, il est ajouté que « toutefois la non-réalisation de la parité homme-femme au cours des prochaines échéances électorales n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste ». Cette dernière annotation laissait la voie ouverte aux partis pour ne pas appliquer le principe de parité. Ceci prouve le manque de volonté politique des dirigeants congolais pour le respect de la parité tant prônée par la Constitution.

Un travail au niveau de l'éducation de base des filles mais également dans l'enseignement supérieur des femmes ouvrirait l'accès de manière plus élargie à un plus grand nombre de femmes à des postes à responsabilité. Des mesures incitatives, voire impératives, de la part de l'Etat devraient encourager un tel accès des femmes à l'éducation et dans les institutions, via notamment les partis politiques.

II.4. Le droit des femmes à la santé³⁹

II.4.1. La mortalité maternelle

Le CEDEF lors du dernier examen des rapports de la RDC s'inquiétait du taux élevé de mortalité maternelle et infantile, du faible taux d'utilisation de moyens de contraception surtout en zone rurale, et de la dégradation des services de santé⁴⁰. Des efforts sont en train d'être faits avec l'appui de partenaires afin de réduire la mortalité maternelle. En 1999, il y a eu une réduction du taux de mortalité maternelle passant de 1837 pour 100000 naissances vivantes à 1289. Cependant, il faut noter que la plupart des femmes

^{39 -} Cf. questions 14, 15, 16 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{40 -} Paragraphe 227 du rapport A/55/38.



qui trouvent la mort lors d'un accouchement sont des personnes démunies, qui n'avaient pas les moyens de suivre des consultations prénatales ou qui n'ont pas été suivies dès leur entrée à la maternité n'ayant pu s'acquitter des frais hospitaliers.

Il est essentiel de doter toutes les maternités de moyens matériels ainsi que financiers afin d'assurer le paiement des salaires. De telles dispositions permettraient d'apporter les soins avant même le paiement qui ne devrait plus se faire par avance.

De plus en 2000 le CEDEF priait le Gouvernement de s'efforcer d'améliorer l'utilisation des méthodes contraceptives, d'abroger l'article 178 du Code pénal qui interdit la diffusion des méthodes contraceptives, et de donner une éducation sexuelle aux jeunes⁴¹. Cette recommandation n'a jusqu'à présent pas été mise en œuvre, puisque cet article est encore en vigueur faute d'abrogation expresse. Néanmoins, cette disposition n'est plus appliquée, notamment par le fait que le président Mobutu a, par une ordonnance, institué un comité pour la planification des naissances. Cette ordonnance, toujours en vigueur, consacre ainsi un désordre juridique qu'il conviendrait de clarifier.

II.4.2. Maladies sexuellement transmissibles

La protection des femmes contre les maladies sexuellement transmissibles, principalement le VIH, est peu garantie. Ainsi la plupart des femmes porteuses du VIH le sont par l'intermédiaire de leur mari et elles ne bénéficient pas de traitements gratuits. En effet, jusqu'à présent les femmes ont du mal à faire accepter le port du préservatif à leurs conjoints qui ont souvent eux-mêmes plusieurs partenaires sexuelles. Par ailleurs, lorsque les maris savent déjà qu'ils sont porteurs de maladies, certains vont délibérément garder le silence et avoir des rapports sexuels non protégés avec leur femme. Celles qui osent protester contre le refus de leur conjoint de porter un contraceptif sont souvent répudiées par leur mari.

L'Etat doit être le moteur de campagnes d'information et de sensibilisation liées à la santé, en insistant sur le VIH/SIDA et les moyens de contraception. Le programme national multisectoriel de lutte contre le VIH (PNMLS) devrait rendre disponibles les antirétroviraux gratuitement aux personnes vivant avec le VIH et tout particulièrement en direction des femmes et des enfants orphelins du SIDA. La sensibilisation de la population autour de ce fléau et de la nécessité du port du préservatif est également en train d'être faite dans le cadre de ce programme.

Nous déplorons seulement le fait que le gouvernement soit seulement attentiste vis à vis des bailleurs sur ces questions et n'alloue pas des fonds propres pour assister les personnes vivant avec le VIH.

L'Etat doit également agir pour la promotion en matière de reproduction et de sexualité basée sur l'équité et la justice entre les deux sexes. Ces actions doivent être dirigées à la fois en direction des femmes, mais également en direction des hommes dans la mesure où les femmes ont souvent besoin de l'accord de leur mari pour utiliser un contraceptif. Il faut également être vigilent à ce que ce type d'informations soit diffusé sur l'ensemble du territoire. Les provinces les plus reculées passent trop souvent à côté de ce type d'actions.

Chiffres⁴²

46% des femmes congolaises savent que les préservatifs peuvent prévenir le VIH.

31% des femmes congolaises ont employé des contraceptifs entre 1996 et 2004.

Selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences faites aux femmes⁴³, la violence sexuelle généralisée et systématique

^{42 -} cf. http://www.unicef.org/french/infobycountry/drcongo statistics.html

^{43 -} Rapport de la rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, 27 Mars 2006, E/CN. 4/2006/61/Add.1, page 22, paragraphe



a eu comme conséquence la diffusion, sans contrôle, du SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Ceci a eu comme conséquences, entre autres, une augmentation du nombre d'orphelins et d'enfants nés avec le SIDA, et une augmentation du nombre de personnes handicapées du fait de leur maladie et dans l'impossibilité d'avoir une activité économique qui leur permettrait de subvenir financièrement à leurs besoins. Il a été rapporté que les centres de santé, les cliniques et les hôpitaux, spécialement dans les régions rurales, ne peuvent pas fournir les soins aux personnes infectées, et parallèlement, les victimes ne sont pas capables de se rendre dans ces centres de santé en raison de la situation d'insécurité dans le pays et du manque d'infrastructures de transport. De plus ces centres de santé n'ont pas les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires pour assister les personnes affectées.

Pour lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH, une proposition législative a été élaborée par le Réseau Action Femmes au mois de novembre 2005 dans le cadre de son plan d'action financé par le PNMLS. Ce document a été enrichi au mois de mars 2006 lors d'un atelier organisé par l'ONU/SIDA avec la participation des parlementaires. Actuellement il existe une proposition de loi portée par un parlementaire condamnant les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes vivant avec le virus, ainsi que les pratiques tendant à la contamination volontaire d'autres personnes.

Nous pouvons toutefois noter que la nouvelle loi sur la répression des violences sexuelles portant changement au Code pénal (voir III) condamne dans l'article 174.9.i, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables.

II.5. Les femmes rurales

Par ailleurs, il convient de focaliser notre attention sur la situation des femmes rurales⁴⁴, qui constituent la majorité de la population. En outre, c'est dans les zones rurales que les coutumes et les croyances qui empêchent les femmes d'hériter ou de devenir propriétaires de terres et de biens sont le plus largement acceptées et suivies.

En 2002, le CEDEF exhortait le Gouvernement à accorder la plus grande attention aux besoins des femmes rurales et à veiller à ce qu'elles tirent profit des politiques et des programmes adoptés dans tous les domaines, y compris la reconnaissance de leur statut d'employée agricole devant bénéficier des droits conférés par le droit du travail. Il était recommandé de veiller à ce que les femmes rurales puissent participer, sur un pied d'égalité, à la prise de décision, et de leur assurer l'accès aux services de santé et au crédit. Le Comité recommandait que l'on entreprenne d'autres études sur la situation des femmes rurales et que l'on recueille davantage de données statistiques pour donner les lignes directrices aux politiques dans ce domaine. 45 L'attention bienveillante de l'Etat en direction de cette partie isolée de la population reste encore à démontrer, puisqu'il n'y a pas encore de politique propre à cette question. Les femmes rurales bénéficient parfois d'actions gouvernementales à travers des programmes généraux sur la réduction de la pauvreté pour les pays les plus endettés.

^{44 -} cf. question 27 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{45 -} Paragraphe 231 du rapport A/55/38.





La violence à l'égard des femmes

La violence faite aux femmes en RDC s'exprime sous différentes formes et dans un contexte largement influencé par le poids socioculturel, les lois discriminantes, les conflits ethniques, les guerres, la mauvaise gouvernance... La violence à l'égard des femmes est donc perceptible à différents niveaux, dans la famille, dans la société et au niveau de l'Etat. De nombreux cas de violences graves contre des enfants comme les violences sexuelles sont perpétrés par des personnes privées comme les parents et autres membres de la famille, des voisins, etc. Les exemples énoncés plus bas montrent également que dans de tels cas, les auteurs sont peu dénoncés. En tout cas, ils sont rarement arrêtés par la police même lorsqu'il y a eu dénonciation, et dans ces quelques cas, ils ne sont que rarement poursuivis. Lorsque l'impunité atteint un tel seuil, l'Etat doit être considéré comme responsable.

Ce n'est que très récemment que la lutte contre les violences à l'égard des femmes a été inscrite dans les textes constitutionnels. Ces violences peuvent être physiques, psychologiques, sociales, culturelles, économiques, institutionnelles ou politiques. La violence physique est la forme la plus visible parce qu'elle est souvent accompagnée de blessures et autres traumatismes physiques sur la femme. La violence psychologique trouve principalement son fondement sur les préjugés qui entourent les femmes congolaises, quelque soit leur niveau d'instruction ou leur place sociale, et qui peuvent entraver leur épanouissement personnel. Ces préjugés donnent à la femme une place de second ordre dans la société qui lui dénie toute considération. Les femmes sont donc très souvent insultées, dénigrées, rejetées, abandonnées, ce qui nuit fortement à leur estime et à l'image qu'elles peuvent avoir d'elles-mêmes. Parallèlement à cela, de nombreuses coutumes et traditions rétrogrades qui avilissent les femmes persistent toujours. Cela comporte tous les interdits et traitements inhumains à l'encontre des femmes.

Le CEDEF s'inquiétait déjà en 2000 de la persistance de coutumes et pratiques traditionnelles qui représentent des violations aux droits fondamentaux des femmes, comme la dot, le lévirat, la polygamie, le mariage forcé et les mutilations génitales des femmes⁴⁶. Le Comité avait alors recommandé au gouvernement d'adopter une législation visant à interdire ces pratiques, ainsi que de travailler de concert avec les organisations non gouvernementales et les médias pour modifier les mentalités par des campagnes d'information et de sensibilisation⁴⁷.

En juin 2006, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi sur la répression des violences sexuelles sous l'impulsion des organisations de la société civile congolaise. Bien que cela représente une grande avancée, beaucoup reste à faire pour assurer l'application de ces nouvelles dispositions. La promulgation par le Président de la République conditionne également l'adoption définitive de cette loi.

Initiatives de lutte contre les violences sexuelles

• Au niveau législatif

Le droit commun congolais est longtemps resté lacunaire en matière de violences sexuelles. Jusqu'à présent et d'ici la promulgation de la nouvelle loi, le Code pénal ne prévoit que l'infraction de viol et ne la définit que de manière partielle au regard des réalités locales et des normes internationales. Les seules autres infractions existantes concernent les violences sexuelles portant sur l'attentat à la pudeur, l'attentat aux mœurs, l'outrage public aux bonnes mœurs, qui demeurent inadaptées et insuffisantes. Les victimes de viol sont nécessairement des femmes à l'exclusion des hommes. De plus, une victime de viol est obligée de montrer qu'elle a subi une pénétration sexuelle. Toute violence sexuelle qui n'inclue pas une telle pénétration est qualifiée d'attentat à la pudeur, crime considéré moins grave que le viol, alors que les violences sexuelles graves récentes ne s'y limitent point.

^{46 -} Paragraphe 215 du rapport A/55/38.

^{47 -} Paragraphe 216 du rapport A/55/38.



La nouvelle loi sur la répression des violences sexuelles

Votée le 22 juin 2006 par les parlementaires congolais et en attente de promulgation par le Président, la nouvelle loi corrige de multiples lacunes des Codes pénal et des procédures pénales congolais, notamment en :

- définissant expressément le viol ;
- ne limitant plus le viol à la seule pénétration sexuelle ;
- élargissant le crime de viol aux victimes de sexe masculin ;
- proposant la pénalisation de l'esclavage sexuel, du harcèlement sexuel, de la grossesse forcée, de la pédophilie, de la zoophilie forcée et de bien d'autres crimes sexuels;
- utilisant un langage qui ne prête pas à confusion ;
- adaptant la peine à la gravité des crimes de violences sexuelles ;
- interdisant l'amende transactionnelle ;
- proposant la célérité dans l'instruction des causes relatives aux violences sexuelles ;
- exigeant le huis-clos c'est-à-dire l'audience judiciaire non publique – pour protéger la confidentialité des victimes ;
- proposant la gratuité des frais de justice pour les victimes de violences sexuelles ;
- prévoyant la prise en charge psycho-médicale de la victime ;
- renforçant la protection des mineurs ;
- assurant l'assistance judiciaire à la victime à toutes les phases de la procédure.

Ainsi, la proposition de loi tient compte de la gravité des violences sexuelles. Elle reconnaît de nouvelles incriminations tout en y adaptant les peines et en renforçant la protection des victimes y compris celle des mineurs.

• Initiative Conjointe sur les Violences Sexuelles 48

Il existe une « Initiative Conjointe sur les Violences Sexuelles » regroupant les Nations Unies, le gouvernement congolais et les ONG qui essayent d'aider les victimes des violences sexuelles. Cette initiative contient un volet assistance juridique et judiciaire, un volet prise en charge psycho-médicale et un volet plaidoyer. Les moyens limités, le caractère relatif du rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, le dysfonctionnement et le manque d'indépendance de la magistrature, le nombre élevé de cas de violences dans certaines parties du territoire national où subsistent des conflits armés résiduels relativisent considérablement l'impact de cette initiative.

Il y a lieu de noter que l'initiative conjointe dont participent le gouvernement, les organisations non-gouvernementales et les agences spécialisées des Nations Unies ne se limite pas seulement à la proposition de loi mais apporte aussi une assistance sanitaire, judiciaire, économique, psychosociale et sécuritaire aux victimes des violences sexuelles. Ainsi, un mécanisme de protection des victimes en cas de dépôt de plainte doit être assuré afin d'encourager ces dernières à rompre le silence et à faire valoir leurs droits. Parallèlement à cela, une prise en charge sanitaire, psychologique et sociale devrait être accessible à toutes les victimes, que des poursuites soient engagées ou non. L'Etat doit se donner les moyens d'assurer son rôle protecteur à l'égard de tous ses citoyens.

Actions de sensibilisation⁴⁹

Les actions qui cadrent avec cette lutte ont commencé en solidarité avec les femmes de l'Est de la République démocratique du Congo. Ces actions ont été réalisées sous la forme de sensibilisation de la population autour de ce fléau, en insistant sur la lutte contre l'impunité. Malgré cela, le nombre de victimes ne cesse d'augmenter et les auteurs ne sont pas poursuivis même s'ils ont été dénoncés.

^{48 -} cf. question 8 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/O/5.

^{49 -} cf. question 9 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



Durant le mois de mars 2005, une campagne de sensibilisation contre l'impunité des actes de viol a été lancée dans tout le pays, à l'initiative du Ministère des droits humains. Selon M^{me} Madeleine Kalala, Ministre des droits humains, la sensibilisation vise surtout les magistrats, civils et militaires. Cette campagne est encore en cours.

Nous tenons à féliciter l'engagement du gouvernement de la RDC quand à la lutte contre les violences sexuelles ainsi que l'implication des agences des Nations Unies et d'autres partenaires bilatéraux dans la prise en charge des victimes et le renforcement des capacités des organisations de la société civile qui travaillent au quotidien avec les victimes. L'application de la nouvelle loi ainsi que du Code pénal militaire concernant les violences sexuelles sont vivement attendues.

III.1. Les violences intra-familiales

III.1.1. La violence conjugale

Les violences physiques s'inscrivent souvent dans le cadre des violences conjugales d'un mari sur sa femme. Le fait que certains maris considèrent avoir un pouvoir correctionnel sur leur épouse les autoriserait à être violents avec elles. Dans un tel contexte, l'auteur des violences reste dans la majorité des cas impuni. En effet, malheureusement, les femmes n'arrivent souvent pas à les dénoncer par crainte d'être répudiées.

Le Code pénal ne réprime pas plus sévèrement les violences entre conjoints. Il n'y a pas de circonstances aggravantes en cas d'homicide ou de lésions corporelles volontaires à l'encontre de son conjoint ou de sa conjointe. De plus, la nouvelle loi sur les violences sexuelles ne dit rien spécifiquement sur les violences sexuelles au sein du couple. Il conviendrait d'envisager dans la législation les circonstances aggravantes liées à la situation d'inégalité entre époux pouvant entraîner la pratique de violences sexuelles sous d'autres formes.

III.1.2. L'inceste

Concernant la situation de plus jeunes filles, il faut souligner qu'audelà des coups qu'elles peuvent recevoir de la part de leur père ou de leurs frères, elles sont souvent victimes de violences sexuelles par les différents membres masculins de leur famille, que ce soit le père, les frères, les oncles, les cousins, qui vivent souvent sous le même toit. Ces violences restent généralement sous silence sans que personne ne dénonce cette terrible situation, extrêmement destructrice pour l'évolution et l'épanouissement des jeunes filles.

Les cas d'inceste ne sont pas rares. Tel est le cas de Ch. B., âgée de 15 ans et violée en décembre 2003 par son beau-frère (le mari de sa sœur) chez qui elle habite. Profitant de l'absence de son épouse, le beau-frère de Ch. l'appellera dans la maison sous prétexte de lui parler. se saisira d'elle, déchirera ses sous-vêtements et la violera. Sa famille n'a saisi l'Observatoire Congolais des Droits Humains (OCDH) qu'en juillet 2004 avant de se rétracter face à l'éventualité d'une procédure judiciaire qui aurait pu être ouverte à charge du beau-frère de Ch.

L'article 319.3 du Code de la famille déchoit de l'autorité parentale toute personne qui par mauvais traitement, abus d'autorité notoire ou négligence grave met en péril la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Le Code pénal prévoit dans son article 174 sur l'attentat aux mœurs, que « si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant ».

De plus, la nouvelle loi réprimant les violences sexuelles et portant changement au Code pénal ajoute dans son article 171 bis que « Le minimum des peines portées par les articles 167.2, 168 et 170. 2 du présent code sera doublé si les coupables sont les ascendants ou descendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ».

Cependant, les cas susmentionnés montrent que dans la pratique la dénonciation de tels actes reste peu répandue. L'action de l'Etat, en plus des avancées au niveau législatif, doit assurer un réel accès à la



justice à tous ses citoyens en commençant par les informer sur leurs droits.

III.1.3. Les mariages forcés

La législation, en autorisant des jeunes filles dès 15 ans à se marier (article 352 du Code de la famille) entrouvre la voie à des situations de mariages précoces et/ou forcés. De plus, l'autorité des parents sur leurs enfants et la pauvreté favorisent les parents à organiser le mariage de leurs filles en fonction de leur choix, en niant de ce fait le principe de libre consentement des futurs époux. Les pratiques du lévirat et du sororat persistent également, et violent aussi le principe de libre consentement des femmes.

Cette situation semble plus fréquente dans les villages de certains chefs lieux de provinces, comme chez les Yansi du Bantundu. Cependant, aucune étude n'existe sur les mariages forcés. Par peur de sanctions familiales, les dénonciations de ces pratiques sont très rares.

L'Etat doit s'engager dans la lutte contre ces pratiques, notamment en soutenant des campagnes d'information en direction des jeunes filles sur leurs droits. Un système de contrôle et de répression devrait également être mis à la disposition des jeunes filles, afin qu'elles puissent avoir recours à une juridiction pour faire valoir leur droit à un mariage librement consenti, et que les familles soient inquiétées de perpétrer de telles pratiques. Un contrôle lors de la contractualisation du mariage auprès des futurs conjoints pourrait être envisagé afin que chacun puisse s'exprimer séparément avec un agent de l'Etat sur sa volonté ou pas de contracter un tel mariage.

La nouvelle réforme du Code pénal concernant les violences sexuelles inclut dans le **Paragraphe 6 « Du mariage forcé ». Article** 174.f:

« Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera puni d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieure à 100.000 Francs congolais constants, toute

personne qui exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donné en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier. »

« Le minimum de la peine prévu à l'alinéa 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans. »

III.2. Les violences contre les femmes dans les situations de conflit armé

Le CEDEF avait reconnu lors de son dernier examen des rapports de la RDC en 2000 que l'un des principaux obstacles à la pleine application de la Convention était le contexte de guerre, qui a des répercussions négatives sur l'ensemble de la population, et plus particulièrement sur les femmes et les petites filles, souvent victimes de viols et autres violences sexuelles.

Le viol de femmes a été utilisé comme une arme de guerre pendant les différents conflits armés qu'a connu la RDC. Aujourd'hui encore, dans certaines régions du pays, les femmes et les enfants continuent à subir des viols, qui restent trop souvent impunis en raison de la faiblesse de l'appareil législatif en la matière et du disfonctionnement de la justice.

Malgré l'insuffisance de statistiques en la matière, il est possible d'affirmer qu'une grande partie des femmes qui ont été violées en temps de guerre ont souvent été détenues par les auteurs, leur permettant d'abuser d'elles régulièrement. Ces cas ont été principalement notés à l'Est du pays, dans les provinces du Nord et du Sud Kivu, de Maniema orientale et à Kalémie (Katanga).

Dans la province du Nord Kivu, les femmes sont les personnes les plus touchées par cette forme de crime et les conséquences sont nombreuses à l'égard de ces femmes victimes et de la communauté entière. Ainsi, le 12 avril 2005, une femme, âgée de 28 ans, mariée et mère de six enfants, résidant à Kitchanga en collectivité chefferie de Bashali dans le quartier Remblaie, a été violée, alors qu'elle revenait



des champs, par deux hommes armés et en tenue militaire. Cette femme était enceinte depuis près de huit mois. Ils l'auraient prise par force et l'auraient d'abord torturée puis violée. Ils l'auraient ensuite abandonnée inconsciente⁵⁰.

Selon les informations de l'association des professionnels de santé du KIVU pour la défense des droits humains (APESKI), dans le cadre d'un projet d'identification et d'assistance médicale et psycho-sociale aux femmes victimes des violences sexuelles en territoire d'Uvira (Sud-Kivu) en 2003 et 2004, ont été enregistrés : à Uvira – centre : 463 cas de viol ; dans la plaine de la Ruzizi : 784 cas ; dans les moyens plateaux d'Uvira : 179 cas.

Communications de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk⁵¹

- Le 9 mars 2005, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a envoyé une lettre d'allégations concernant M^{me} CM. Le soir du 5 février 2005 deux soldats des FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) auraient violé à tour de rôle M^{me} CM en présence de sa fille de huit ans. Le viol aurait eu lieu dans les sanitaires à l'extérieur de sa résidence à Mboko, à 48 km de Uvira (Sud Kivu).⁵²
- Le 21 juillet 2005, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a envoyé une lettre d'allégations concernant le massacre de plus de 30 civils, en majorité des femmes et des enfants. Dans la nuit du 9 au 10 juillet 2005, le village de Ntulumamba, situé à 70 kilomètres au Nord-Ouest de

^{50 -} cf. Solidarité pour la promotion sociale et la paix (SOPROP), Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la province du Nord Kivu à l'est de la République démocratique du Congo, février-juin 2005.

^{51 -} Op. cit. E/CN.4/2006/61/Add.1.

^{52 -} Op. cit., Paragraphe 44.

Bukavu, près de Kalonge dans le Sud du Kivu, aurait été attaqué par un groupe d'hommes armés. Plus de 30 personnes auraient été tuées et environ 50 autres blessées. Les assaillants auraient d'abord rassemblé les femmes et les enfants du village à l'intérieur de leurs huttes avant de les brûler vifs. Les hommes du village seraient toutefois parvenus à s'enfuir. On aurait attribué cette attaque aux membres des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR), un groupe de combattants présent dans la région du Parc de Kahuzi Biega. Le groupe serait en effet soupçonné d'avoir commis ces meurtres en guise de représailles contre les villageois afin de punir ceux-ci pour leur récente collaboration avec les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et la MONUC. (...)⁵³

- Le 29 juillet 2005, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé une lettre d'allégations concernant, les cas très répandus de violence sexuelle indiscriminée et systématique et d'autres formes de violence perpétrées contre des femmes et des filles sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis 1996. En 2005 et en 2004, les Rapporteurs spéciaux ont informé le Gouvernement de leur inquiétude par le biais de plusieurs communications, notamment une lettre d'allégation envoyée le 9 mars 2005, un appel urgent envoyé le 12 janvier 2005 et une lettre d'allégations envoyée le 11 octobre 2004 concernant des viols collectifs à Bongandanga et Songo Mboyo. Selon les informations reçues, des femmes et des filles, et parfois des hommes et des garçons, les plus jeunes âgés de 3 ans, auraient été violés, mutilés, torturés, forcés à l'esclavage sexuel, contraints à l'inceste, au



mariage, au travail forcé et au pillage. Tous les groupes armés présents dans le pays, nationaux et étrangers (RCD-Goma, RCD-ML, Mai Mai, Mudundu 40, MLC, UPC, FNI, FDD et FNL burundais, des groupes armés de Hutus et ex-interahamwe, aussi que l'armée nationale congolaise, FARDC), seraient responsables de ces crimes. Dans leur communication envoyée au Gouvernement le 11 octobre 2004, les experts ont exprimé leur crainte suite aux renseignements reçus selon lesquels, le 21 décembre 2003 à Songo Mboyo et Bongandanga, à Mbandaka, en Province d'Equateur, 119 femmes et filles auraient été violées et soumises à d'autres formes de violence sexuelle par un bataillon d'ex-MLC. Le bataillon entier aurait protesté contre le fait qu'il n'avait pas reçu de salaire. La Rapporteuse a manifesté sont inquiétude quant au fait de ne pas avoir reçu de réponses de la part du Gouvernement concernant l'investigation et la poursuite pénale des auteurs présumés de ces graves violations des droits de l'homme et la compensation et la réhabilitation des victimes et de leurs familles. $(...)^{54}$

Ainsi, l'Etat congolais doit veiller à ce que sa justice poursuive systématiquement les auteurs des violences et fasse appliquer les peines correspondantes aux crimes reconnus. De telles dispositions contre l'impunité sont indispensables pour contribuer à la pacification du pays. C'est pourquoi nous demandons avec insistance que l'Etat s'engage vigoureusement dans la lutte contre l'impunité.

Le cadre juridique permettant la poursuite des auteurs de violences à l'égard des femmes dans le cadre du conflit armé

Le Code pénal militaire est assez adapté en la matière, dans la mesure où il reprend des principes énoncés dans le droit international humanitaire. Les actes de violence sexuelle qui y sont décrits correspondent à ceux énoncés dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'article 169.7 du Code pénal militaire dispose ainsi que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et tout autre acte de violence

sexuelle de comparable gravité sont considérés comme des crimes contre l'humanité, passibles de la peine de mort.

Or cet article du Code pénal militaire ne vise que les actes perpétrés dans le cadre d'une attaque générale ou systématique contre la RDC ou la population civile. Cela signifie que de fait, des cas de viol individuel ou d'esclavage forcé isolés n'étaient pas visés par ce texte de loi, ce qui excluait malheureusement une part importante des victimes de tels actes.

La nouvelle loi de répression des violences sexuelles qui apporte des amendements à quelques dispositions du Code pénal, est venue compléter cette déficience. La section intitulée « Défaut de pertinence de la qualité officielle et de l'ordre hiérarchique en matière d'infractions relatives aux violences sexuelles », dans les articles 42 bis et 42 ter, précise que la qualité de l'auteur, ainsi que l'ordre hiérarchique ou le commandement d'une autorité légitime civile ou militaire ne peut l'exonérer de ses responsabilités pénales.

Enfin, l'article 15 de la Constitution stipule que les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles, sans préjudice des traités et accords internationaux, et que toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité et est punie par la loi. Ainsi la plupart des juridictions et notamment celles militaires ont déjà commencé à sanctionner les auteurs des violences sexuelles sur la base de ces dispositions. Dans l'affaire de Songo Mboyo, par exemple, la Haute Cour militaire a pris un arrêt le 12 mai 2006 sur la base de dispositions du statut de Rome.



Les viols commis par les agents de la MONUC⁵⁵

Parallèlement à ces viols commis par les combattants en temps de guerre, les femmes congolaises ont été également victimes de viols par des agents de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC). Plus de 75 allégations ont été recueillies en 2004, et une vingtaine ont été reconnues véridiques. Les auteurs de ces viols ont ainsi été renvoyés de RDC et sont retournés dans leur pays. La question qui reste en suspens est de savoir si ces personnes ont été poursuivies pour leurs actes. Le dédommagement des victimes devrait également être envisagé. Nous pouvons regretter qu'au niveau de l'Etat congolais le suivi de ces affaires ne soit pas fait.

Cette situation a cependant permis à la MONUC de mettre en place un groupe chargé de la déontologie et de la discipline, afin de prévenir l'exploitation, sévices ou toute autre forme de mauvaise conduite par les agents de la MONUC.

III.3. Violences au sein de la collectivité

III.3.1. Les violences sexuelles

Selon des informations récentes de l'ONG LIZADEEL de nombreux actes de violences sexuelles ont lieu notamment à Kinshasa en dehors de tout combat armé. Ce phénomène touche principalement les jeunes filles et les femmes dont une majorité⁵⁶ de moins de 18 ans ; de jeunes garçons et des hommes sont également abusés sexuellement. Les auteurs de viols sont généralement des militaires, des policiers, les gardiens de prison, le personnel soignant, les enseignants, les parents, les pasteurs, les voisins, et même les jeunes délinquants ou vivant dans les rues. Bien souvent l'acte n'est même pas dénoncé. Lorsqu'il l'est, cela se termine généralement par un arrangement

^{55 -} cf. question 10 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.

^{56 -} Précisément 79,1% d'après les chiffres donnés par l'ONG LIZADEEL.

entre la famille de la victime (si c'est un enfant, son intérêt est rarement pris en compte) et l'auteur de l'acte.

Lorsque les femmes sont victimes de viol, les magistrats ont tendance à afficher une attitude discriminante. Il convient d'y ajouter la difficulté d'apporter la preuve dans la mesure où, pour des raisons culturelles, soit les femmes s'abstiennent de porter plainte, soit elles le font à un moment où il devient difficile aux médecins légistes de recueillir les preuves de l'infraction.

Concernant le droit des femmes de porter plainte lorsqu'elles sont victimes de torture ou mauvais traitements ou d'une quelconque autre infraction, l'exercice de ce droit est soumis à l'autorisation maritale en ce qui concerne la femme mariée. En effet, aux termes de l'article 448 du Code de la famille, « la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ». Cependant quand l'auteur des violences est le mari, la femme n'a pas besoin d'une autorisation maritale pour ester en justice contre son mari conformément à l'article 451. 1 du Code de la famille.

Voici quelques cas illustrant le phénomène actuel des violences sexuelles contre des filles et l'impunité qui suit ces actes :

- 1. A. fillette âgée de 7 ans a été violée en date du 22 août 2003 par M. Trésor Kayembe, âgé de 16 ans à Bumbu , commune située dans la ville de Kinshasa. L'auteur du viol et la victime habitaient dans le même quartier. Bien qu'ayant saisi le Parquet qui avait placé M. Kayembe en détention au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, les parents de la victime ont trouvé un arrangement avec la famille de ce dernier pour obtenir sa libération. Celui-ci a quitté l'établissement pénitentiaire le 22 octobre 2003.
- 2. A. M., âgée de 17 ans, élève à l'Institut de l'Armée du Salut à Kasangulu dans la province du Bas-Congo a été violée le 1^{er} février 2004 à l'hôtel Marbre⁵⁷ par un officier de la police (non autrement

^{57 -} Ce qu'on appelle communément « hôtel » en RDC est souvent une maison de passe.



identifié) qui l'avait auparavant invitée et droguée. En guise de dédommagement, il remettra à la victime une boîte de corned-beef.

- 3. En juin 2004, Ab., une fillette âgée de 3 ans, a été violée par un jeune homme de 16 ans répondant au nom de Francis (non autrement identifié). Les parents d'Ab. et ceux de Francis étaient colocataires dans une concession de la commune de Lingwala. Un dossier judiciaire a été ouvert au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Gombe. Placé en détention préventive, le jeune homme aurait réussi à s'échapper grâce au concours du magistrat chargé d'instruire le dossier.
- 4. L. ND., âgée de 15 ans, a été violée le 8 mars 2005 dans le quartier Mpasa, situé dans la banlieue Est de la ville de Kinshasa, par des éléments de la Garde Spéciale et de Sécurité Présidentielle (GSSP), alors qu'elle regagnait le domicile familial en provenance de Kingasani, commune populaire de Kinshasa.
- 5. Le 13 juin 2005, le centre d'assistance judiciaire et psychosociale pour enfant et mère (CAJEM/LIZADEEL) portait à la connaissance du public la violence sexuelle exercée sur une fille de 16 ans par trois garçons dans la commune de Mont Ngafula.

Un soir Melle **F** N M, âgée de 16 ans, domiciliée au quartier Mama Yemo, commune de Mont Ngafula a rencontré deux garçons, Rigo et Matthieu. Après l'avoir convaincue qu'elle était enceinte, ils l'ont emmenée chez un supposé marabout qui selon eux lui permettrait d'avorter par ses prières. Les trois jeunes hommes l'ont en fait droguée et ensuite violée à tour de rôle. Pendant que la jeune fille était encore droguée, les délinquants ont mis du permanganate dans un petit bassin avec de l'eau, afin qu'au moment du réveil, on puisse lui montrer le sang et le fætus qui seraient sortis de son ventre après les prières du Marabout. Comme elle a été violée sans le savoir par trois personnes et de manière brutale, elle avait des fortes douleurs au bas ventre et suite à ses douleurs, elle marchait courbée et très difficilement. Elle avait aussi des hémorragies qui ne s'arrêtaient pas.

Ses parents l'ont amenée à un centre médical pour qu'elle suive des soins appropriés. C'est pendant ce temps que le jeune Rigo s'est confié à un autre garçon du quartier et lui a raconté la vérité sur la maladie de la jeune fille. Ne pouvant pas se contenir, le garçon a rapporté cette confidence aux parents de la jeune fille.

Le CAJEM a été saisi par les parents de la fille en date du 16 mai 2005. D'après les enquêtes menées par le CAJEM, Rigo, fils de colonel, serait réputé pour ce genre de forfaits. Il aurait plusieurs fois été incarcéré au poste de police le plus proche, mais compte tenu du statut de son père, il serait toujours relâché. Le 10 juin 2005, le détachement de la Police d'Intervention Rapide (PIR) appréhenda Matthieu ; le meneur Rigo a été à son tour appréhendé 48 heures après.

Dès que le dossier fut transmis au Parquet de Matete, l'Officier du Ministère Public (Magistrat) a convoqué verbalement la victime par l'entremise des parents des prévenus. Arrivée sur place, le magistrat a intimidé la fille qui a refusé de parler en l'absence de l'avocat mis à sa disposition par le CAJEM/LIZADEEL. Le magistrat irrité, a placé la fille au cachot pendant une vingtaine de minutes pour obtenir sa comparution. Après audition forcée de la victime sans avocat ni membre de sa famille, le magistrat décide que chaque prévenu verse la somme de 150\$ et oblige à la victime de payer 50\$. Dès que les familles des violeurs ont versé le montant exigé, les prévenus ont été immédiatement libérés tandis que la victime est gardée à vue jusque tard pour payer sa caution.

6. Le 15 janvier 2006 vers 19 heures, une jeune fille de 13 ans se fit aborder par un jeune homme d'une vingtaine d'années qui avait déjà tenté de l'approcher précédemment sur le chemin de l'école. 58 Au niveau du carrefour séparant la route de Kimwenza et By-pass (un endroit inhabité), ils furent rejoints par six amis du jeune homme. Après avoir bâillonné la jeune fille avec un foulard pour l'empêcher de crier, les sept hommes violèrent tous la jeune fille de 19 heures à 5 heures du matin. Elle fut retrouvée le lendemain par des passants, baignant dans son sang. Après avoir retrouvé leur fille, les parents ont alerté les officiers de police judiciaire du rond point de Ngaba du district de Mont Amba. Les officiers de police



connaissent l'identité des auteurs du viol de la jeune fille. Cependant, en raison, selon la police, de l'insuffisance de moyens financiers empêchant la police de mener les actions nécessaires, ceux-ci restent libres et impunis. La jeune fille est depuis soignée par le centre de santé Bomoto de Matonge pour la prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles. Elle souffre depuis son viol de dommages physiques et psychologiques graves. Elle ne peut plus marcher correctement et risque, d'après les médecins, de ne plus pouvoir concevoir d'enfants. Traumatisée, elle ne parle plus depuis le viol et ne fréquente plus son école.

7. En outre, le 18 février 2006, une autre jeune fille, âgée de 17 ans, fut abordée par cinq hommes alors qu'elle se rendait à une veillée de prière avec son amie aux environs de 20 heures dans la commune de Kalamu. ⁵⁹ Alors qu'elle tentait de réagir, « Dunga », qui semble être le chef du groupe, ordonna à son complice de brûler la jeune fille avec une cigarette. Alors que trois hommes du groupe emmenaient son amie dont on est jusqu'à ce jour sans aucune nouvelle, les deux autres maîtrisèrent la jeune fille en la tirant par les bras chacun de son côté. Malgré ses appels au secours, aucun passant présent ne vint l'aider. A un moment, elle interpella une connaissance qui tenta d'intervenir pour l'aider mais fut battue par les deux hommes. Ensuite, alors qu'ils la traînaient par terre, deux policiers en civil qui n'étaient pas en service et habitaient le quartier, ont interpellé les deux hommes. Connaissant apparemment les personnes, ils n'apportèrent aucun secours à la jeune fille ni n'alertèrent leurs collègues en service. La jeune fille profita de la discussion pour s'enfuir et chercher refuge dans la maison la plus proche. Se lançant à sa poursuite en lui jetant une brique dans le dos qui a provoqué un hématome grave, les malfaiteurs la retrouvèrent et la frappèrent violemment. Ils la conduisirent ensuite de force dans une chambrette derrière un débit de boisson où elle fut immobilisée et violée par les deux hommes. Dunga introduisit ensuite une bouteille de soda dans le sexe de la jeune fille en la remuant avec sans doute pour intention de la tuer. Par la suite, pendant que les deux hommes se disputaient, elle en profita pour

s'enfuir à quatre pattes car elle ne pouvait plus marcher normalement et demanda secours à un passant qui la conduisit jusqu'à son domicile.

Dunga fut appréhendé deux jours après par la police suite à la plainte déposée par la victime à l'Etat major du district de la Funa. Comme le permet la procédure pénale congolaise, après avoir payé une caution, Dunga a été mis en liberté provisoire par le magistrat chargé de l'instruction. Une fois libéré, Dunga a menacé de tuer sa victime. Grâce aux pressions des ONG locales (notamment la LIZADEEL), il a été arrêté une nouvelle fois et transféré au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK) début mai mais a été remis en liberté, une fois encore, par le même magistrat, en payant une nouvelle caution. Après cette deuxième mise en liberté provisoire, Dunga et sa bande ont violé une autre jeune fille de 17 ans (voir cas suivant).

Si Dunga est de nouveau en détention préventive actuellement et si le magistrat qui avait ordonné sa libération par deux fois a été dessaisi du dossier, les co-auteurs des faits n'ont pas été arrêtés ou poursuivis pour l'instant. L'intervention des autorités est nécessaire d'autant plus que la police connaît l'identité des auteurs.

8. Le 29 mai 2006, vers 19 heures, un groupe de dix hommes dont le leader est le dénommé Dunga a violé une jeune fille de 17 ans dans une salle de classe. 60 Cette jeune fille a été présentée dans le coma à l'hôpital de la police du camp Lufungula, dans la commune de Lingwala. Elle ne s'est réveillée que quatre jours plus tard et était toujours à l'hôpital fin juin.

III.3.2. La prostitution forcée⁶¹

Le phénomène de la prostitution a pour cause principale la pauvreté. Des maisons de prostitution ont vu le jour. Elles sont parfois tenues par des femmes âgées qui obligent des jeunes et petites filles à aller avec des hommes. Ces derniers payent à la gérante de la maison qui

^{60 -} Appel urgent de l'OMCT COD 200606.EE.VCF.

^{61 -} Cf. questions 12 et 13 de la liste des questions du CEDEF dans le cadre de l'examen des rapports périodiques, CEDAW/C/COD/Q/5.



reverse une petite somme aux jeunes filles. La plupart des personnes prostituées sont des enfants qui ont souvent été abandonnés par leurs parents ou qui ont échappé à leur contrôle. Il reste difficile de fournir des chiffres sur ce phénomène car peu de recherches sont faites en la matière. Cela est aussi en partie lié au silence qui gagne les femmes et les filles victimes de prostitution forcée.

Or la loi interdit le proxénétisme dans l'article 174 bis du livre II du Code pénal. S'agissant des enfants, l'article 44.2 de la Constitution dispose que « l'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre la prostitution, le proxénétisme, l'homosexualité, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel et toute autre forme de perversion sexuelle ».

Le CEDEF avait déjà manifesté son inquiétude concernant l'ampleur de la prostitution due à la pauvreté, et particulièrement de la prostitution des petites filles. Il avait encouragé le gouvernement à adopter et à faire appliquer des lois interdisant la prostitution des petites filles⁶², ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour redonner aux prostituées une place dans la société et surtout pour assurer la prise en charge psychopédagogique de ces très jeunes prostituées. En outre, compte tenu de la pandémie de VIH/SIDA dans le pays, le Comité recommandait d'accorder beaucoup d'attention aux services de santé à dispenser aux prostituées.⁶³

La nouvelle loi sur la répression des violences sexuelles, dans l'article 174.3.c., condamne la prostitution forcée. L'article 174.5.e. prend également en compte le phénomène d'esclavage sexuel.

En pratique, il n'y a pas de mesure de protection concrète ni de programme de mise en œuvre digne de ce nom. Bien que la prostitution des enfants ait souvent des racines dans le contexte économique c'est-à-dire la pauvreté des familles, conséquence de la crise économique structurelle aggravée par la guerre, l'Etat doit outrepasser ces difficultés et protéger sa jeunesse de ces pratiques. Cela doit comprendre des mesures répressives des personnes pouvant

^{62 -} Paragraphe 219 du rapport A/55/38.

^{63 -} Paragraphe 220 du rapport A/55/38.

encourager de quelque façon que ce soit la prostitution des enfants, mais également des mesures éducatives en direction à la fois des enfants et des femmes prostituées. L'Etat doit assurer à ces femmes des conditions sanitaires satisfaisantes, et les informer sur les risques liés aux maladies sexuellement transmissibles, ainsi que sur les moyens contraceptifs. Des dispositifs doivent également être mis en place pour assurer à ces femmes les moyens d'une éventuelle reconversion.

III.3.3. Les mutilations génitales

En ce qui concerne les coutumes et pratiques traditionnelles pouvant constituer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier la mutilation génitale des femmes et fillettes, malgré la diminution de certaines d'entre elles, l'absence de pénalisation pose un obstacle majeur au bien-être et à la jouissance des droits fondamentaux des femmes congolaises qui en sont victimes. Ainsi l'article 174.7.g. de la nouvelle loi sur la répression des violences sexuelles condamne ces pratiques.

Le rapport étatique (CEDAW/C/COD/4-5) affirme qu'il s'agit d'une pratique peut courante en RDC. Effectivement, le pays ne figure pas dans les 28 pays africains, identifiés par l'OMS, dans lesquels les MGF se pratiquent massivement. Cependant, bien que ce phénomène reste minoritaire, il est essentiel que l'Etat localise précisément où ces pratiques persistent et mette en place un dispositif efficace de lutte et de prévention contre les MGF.

Ce phénomène est plus fréquent dans les provinces de l'Equateur, où chez certaines tribus, les organes génitaux sont complètement retirés. Dans d'autres tribus, dans les provinces du Katanga et des deux Kasaï, l'allongement des grandes lèvres se pratique toujours.



III.4. Les femmes détenues

Au Centre Pénitentiaire de Rééducation de Kinshasa (CPRK), les femmes sont séparées des hommes et elles sont surveillées par des gardiens de sexe féminin. Elles sont détenues au pavillon 9 qui leur est réservé. Des médecins généralistes auscultent les détenues malades. Il n'y a pas de médecins spécialistes tels que des gynécologues. Cependant dans les commissariats de police, les détenus ne sont pas séparés en fonction du sexe et n'ont pas droit à des soins médicaux car les médecins ne sont pas disponibles. Il n'existe pas d'assistance organisée pour ce qui concerne les besoins élémentaires liés à leur physiologie.

En juillet 2004, Melle A. M., placée en détention préventive au pavillon 9 pour vol, a été battue à coups de pieds et de fouets et quasiment déshabillée dans la cour principale de cet établissement pénitentiaire au vu et au su de tout le monde par MM. Serge, Arthur et Kangala, non autrement identifiés, prisonniers affectés à la supervision des corvées, pour avoir refusé d'accomplir la corvée consistant à transporter 30 seaux de matière fécale, alors qu'elle était malade. Il s'en est suivi pour elle des douleurs au bas-ventre. Elle n'a reçu aucun soin et a été placée en régime cellulaire c'est-à-dire isolée des autres détenus pour refus d'obtempérer où elle a été l'objet de harcèlement sexuel, à la faveur de la nuit, par ses tortionnaires. Elle a continué à repousser les avances de Serge, Arthur et Kangala.

D'autre part, dans la nuit du 6 au 7 décembre 2004, M^{elle} A. M. a été violée au CPRK par le policier Puku Ya Libanga et l'agent pénitentiaire Loboto. Les examens médicaux effectués sur M^{lle} A. M. ont révélé que celle-ci a été infectée par le VIH / SIDA. Souffrant de troubles psychologiques, M^{lle} A. M. est difficilement maîtrisable par ses parents. Elle est libre mais n'a pas accès aux soins médicaux appropriés.

Suite au viol de M^{elle} A. M. en 2004, la ministre des droits humains, saisie par les ONG, a diligenté une enquête par ses services qui ont confirmé les faits dénoncés. Mais le parquet n'a pas à ce jour ouvert une instruction sur les actes de viol dont M^{elle} A. M. a été victime et dont les auteurs présumés sont pourtant connus.

Appel urgent de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les violences contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk⁶⁴

Le 12 janvier 2005, la Rapporteuse spéciale, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a envoyé un appel urgent concernant les conditions de détention des 235 prisonniers de la prison centrale de Munzenze à Goma en faveur desquels l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo était intervenu auprès du Ministère de la Justice et du gouverneur de la Province du nord Kivu par lettre datée du 17 novembre 2004. D'après les informations recues, la prison serait située dans un immeuble délabré, grièvement endommagé par la grande éruption du volcan Nyiragongo du mois de janvier de 2002, et dans un état d'insalubrité générale, les pavillons des détenus étant même, pour la plupart, seulement couverts par de simples bâches. Aucun registre de détenus ne serait tenu mais il a été rapporté qu'à la fin du mois de novembre 2004, 235 prisonniers dont 10 femmes (avec 4 nourrissons), 1 mineur, 128 détenus civils, 107 militaires, et 48 personnes ayant déjà été jugées par un tribunal, se trouvaient dans les locaux de la prison. Aucune séparation nette entre les femmes et les hommes détenus ne serait établie, ce qui expose les femmes à tout type de violence, et en particulier des violences sexuelles de la part des détenus de sexe masculin. Les détenus souffriraient de graves carences alimentaires en raison de l'insuffisance et de l'irrégularité de l'approvisionnement de la prison en nourriture. Jusqu'au 20 décembre 2004, le gouvernorat aurait régulièrement contribué à l'alimentation des prisonniers en leur fournissant 7 sacs de maïs et 7 sacs de haricots par semaine, soit un seul repas par jour. Depuis, les prisonniers n'auraient plus reçu de nourriture, le gouvernorat ayant

^{64 -} E/CN.4/2006/61/Add.1, 27 Mars 2006, COMMISSION DES DROITS DE l'HOMME, 62e



approvisionnement pour des raisons interrompu son contraintes budgétaires. Lors de la présence à Goma de la Commission interinstitutionnelle du 17 au 22 décembre 2004, le ministre de la Justice, membre de la délégation aurait affirmé que la subvention pour l'alimentation des prisonniers était versée régulièrement depuis Kinshasa pour toutes les provinces. Depuis le 28 décembre 2004, les prisonniers interdiraient l'accès de la prison au personnel qui administre la prison. Ce personnel est au nombre de 11 dont 3 femmes. Les prisonniers refuseraient aussi l'entrée de nouveaux prisonniers. Par lettre du 26 novembre 2004, le Gouverneur de province aurait fait rapport au Ministère de la Justice sur la situation des détenus mais, à ce jour, aucune suite n'aurait été donnée à ce courrier. Il a également été rapporté que certaines femmes seraient contraintes d'avoir des relations sexuelles en échange de nourriture avec certains hommes détenus, et notamment les 30 détenus désignés par le Directeur de la prison pour assurer la sécurité à l'intérieur de la prison. Cette pratique est connue et serait tolérée par l'administration pénitentiaire. A titre de sanctions disciplinaires, les détenus seraient privés de visite, ce qui a pour conséquence une privation de nourriture ; les détenus comptant largement sur leur famille pour recevoir un complément alimentaire indispensable pour leur survie. Certains détenus dont les familles ne vivent pas à Goma seraient dans une situation particulièrement préoccupante de ce point de vue. Au cours de l'année 2004, 4 détenus seraient décédés à cause de la faim. En l'absence d'une infirmerie dans la prison, les détenus n'auraient pas accès aux soins médicaux, et en cas de maladie grave, les détenus seraient simplement envoyés à l'hôpital où, faute de paiement, ils ne recevraient pas de soins. Leur transfert serait effectué dans le seul but d'éviter à avoir à enregistrer le décès en prison. Au vu des conditions de détention dans la prison, des craintes ont été exprimées pour l'intégrité physique et mentale des détenus, et notamment des femmes, particulièrement exposées aux violences sexuelles de la part des détenus masculins dont elles ne sont pas séparées.

Conclusions et recommandations



1. Ratification du protocole facultatif de la Convention **CEDEF**

La RDC a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est efforcée d'apporter une réponse sur la mise en application de ses dispositions en présentant ses différents rapports au CEDEF.

Cependant, la RDC n'a jusqu'à ce jour pas encore ratifié, ni signé le protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Réforme du Code de la famille et des autres législations discriminantes à l'égard des femmes

L'un des sujets que le législateur congolais avait choisis d'aborder était l'organisation de la famille, en abrogeant par exemple l'autorité paternelle pour parler d'autorité parentale, ou encore en affirmant le principe de la liberté du mariage. Ainsi, la promotion du statut des femmes congolaises a été en partie constitutive de la réforme congolaise.

Pourtant, bien qu'ayant adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1986, la RDC n'a pas tenu compte de ses dispositions lors de l'élaboration du Code de la famille en 1987. Ainsi, nous notons avec déception qu'au moment où l'on a cherché à promouvoir la condition des femmes congolaises, avec le Code de la famille, les législateurs ont limité la capacité juridique de la femme mariée en la considérant comme une personne incapable, au même titre que ses enfants.

Le Code de la famille a donc instauré un système inégalitaire entre les hommes et les femmes en totale contradiction avec les dispositions



constitutionnelles, ainsi qu'avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, l'âge légal des femmes congolaises pour contracter un mariage, les droits des femmes mariées, l'autorité parentale, la filiation, la capacité juridique des femmes mariées, les dispositions quant à l'adultère, mais aussi la présomption de supériorité de l'homme à travers le langage du code et les coutumes discriminatoires sont autant de domaines sur lesquels les principes de la Constitution et des textes internationaux ne sont pas respectés.

Nous félicitons par ailleurs, les efforts du gouvernement et du ministère de la justice pour l'apport fourni par son service technique, ainsi que ceux de la commission de réforme du droit congolais qui avaient reçu le mémorandum du Réseau Action Femme portant « changement au statut juridique de la femme congolaise » en avril 2002. Ce mémorandum a analysé les quatre livres du Code de la famille en relevant les dispositions discriminatoires et en formulant en mars 2006 un certain nombre d'amendements.

Actuellement, il existe une proposition de loi portant amendement du Code de la famille. Il convient de procéder à son approbation et promulgation dans les meilleurs délais.

3. Un engagement financier de l'Etat plus important concernant l'amélioration de la condition des femmes congolaises

Nous regrettons que le Programme national pour la promotion de la femme congolaise n'ait pu fonctionner comme prévu par manque d'engagement réel du gouvernement, qui s'est cantonné à attendre un geste des bailleurs de fonds. Ces derniers sont devenus plus réticents à soutenir l'action du gouvernement en la matière du fait du manque de résultats concrets.

Le gouvernement devrait s'engager plus concrètement dans la promotion et la protection des droits des femmes, notamment en renforçant le rôle du Conseil National de la Femme, à qui l'on devrait attribuer le budget nécessaire pour la mise en application effective du Programme national de promotion et protection de la femme congolaise.

Nous regrettons également le faible appui financier et matériel accordé aux femmes congolaises qui s'adonnent à de multiples activités génératrices de revenus dans le but de subvenir aux besoins de leur famille. Cette relative autonomie financière acquise vient se heurter au statut du chef de famille qui va gérer les revenus familiaux, comprenant évidemment ceux de sa femme. Ce manque de soutien va à l'encontre du principe de promotion d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce quel que soit le domaine.

L'Etat doit s'engager dans des mesures concrètes visant à promouvoir et faciliter l'accès des femmes au monde professionnel.

4. Une réelle effectivité de la nouvelle loi de répression des violences sexuelles

Nous osons croire que la loi sur la répression des violences sexuelles qui vient d'être adoptée au parlement sera vite promulguée et que les auteurs de ces violences seront sanctionnés tandis que les victimes seront réinsérées dans la société.

La justice doit tout mettre en place afin de poursuivre les auteurs des violences, de protéger les victimes, de leur apporter une réparation adéquate, ainsi qu'une réelle prise en charge psychologique, sociale et sanitaire.

Un dispositif d'aide aux victimes de violences sexistes devrait être mis en place afin d'assurer une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire des femmes victimes de viols, de violences physiques, de mutilations génitales, etc.

Une bienveillance particulière devrait être apportée dans les régions où les femmes ont particulièrement été victimes de violences liées aux conflits armés.



5. Prise en compte du critère de genre

Le critère genre n'est pas pris en considération dans le recrutement du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois. Cela est valable dans tous les secteurs de la vie nationale en RDC. Par conséquent, d'une part, les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes, et d'autre part, les formations dispensées n'intègrent pas les aspects sexospécifiques. Or compte tenu du poids écrasant de la culture dans un domaine aussi sensible que le viol et autres violences sexuelles faites aux femmes et aux jeunes filles, il serait crucial d'avoir un nombre significatif de femmes dans la police, les forces armées, les services de sécurité, l'administration pénitentiaire, la magistrature, le barreau.

Il serait donc important de recruter sur concours des policiers, militaires, officiers de la police judiciaire, agents de service de sécurité et de l'administration pénitentiaire en tenant compte de la dimension genre.

6. Information, sensibilisation sur le VIH et accès des femmes atteintes du VIH aux soins

L'emploi de préservatifs devra être encouragé par des actions de sensibilisation et par un accès facilité aux modes de prévention.

L'accès aux soins des femmes atteintes par le VIH devra être facilité, notamment en mettant à leur disposition les traitements adéquats.

7. Education non sexiste à tout âge

En plus de veiller à un plus large accès des filles à l'instruction, dans le but de prévenir de futures violences sexistes auprès des victimes et auteurs potentiels, il serait opportun de sensibiliser dès leur plus jeune âge les enfants, dans les écoles notamment, sur la question des violences faites aux femmes.

Ces enfants ont pour la plupart été témoins ou victimes de violences. L'impact des violences faites à leurs mères ou à d'autres femmes sur les garçons risque de fortement influencer leur perception et leur représentation des femmes en général. De la même façon, les jeunes filles intériorisent des craintes et des souffrances ainsi qu'une domination masculine qu'il est difficile de bouleverser plus tard.

De tels enseignements pourraient également être dispensés le plus largement possible – dans les administrations, les services de police, les services hospitaliers – afin de sensibiliser également les adultes sur la problématique de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans la relation de couple et familiale.

L'engagement de l'Etat devrait également être plus clairement perceptible quant à la promotion de l'éducation des jeunes filles et dans des campagnes d'information et de sensibilisation sur les droits des femmes et sur la lutte contre les violences faites aux femmes.



Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: République démocratique du Congo

CEDAW/C/COD/CO/5





CEDAW/c/cop/co/s

25 août 2006 Français Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Trente-sixième session

7-25 août 2006

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

République démocratique du Congo

 Le Comité a examiné le rapport unique présenté par la République démocratique du Congo valant quatrième et cirquième rapports périodiques (CEDAW/C/COD/4-5) à ses aept cent trente-neuvième et sept cent quarantième réunions, le 8 août 2006 (voir CEDAW/C/SR.739 et CEDAW/C/SR.740). De trouvera les questions soulevées par le Comité dans le document CEDAW/C/COD/Q/5, et les réponses de la République démocratique du Congo dans le document CEDAW/C/COD/5/Add.1.

Introduction

- 2. Le Comité remercie l'État partie d'avoir présenté son rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques, malgré à situation économique et politique difficile dans laquelle se trouve le pays, ce qui lui a donné une idée précise sur la situation générale des femmes et les défis à relever pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il note que le rapport ne renvole pas à ses recommandations générales, ne compte pas de statistiques ventilées par sexe et n'est pas pleinement conforme aux lignes directrices fournies par le Comité en vue de l'établissement des rapports.
- Le Comité remercie l'État partie des réponses apportées aux questions soulevées par le groupe de travail présession. Il se félicite en outre du dialogue franc et constructif entre la délégation et les membres du Comité.
- 4. Le Comité félicite l'État partie du haut niveau de sa délégation, qui était présidée par le Secrétaire général du Ministère de la condition de la femme et de la famille. Étant donné la presistance des traditions préjudiciaires et des stéréotypes sur le rôle de la femme dans la société et la supériorité masculine ancrés, le Comité regrette qu'aucun homme ne fasse partie de la délégation.

Le Comité note qu'après de nombreuses années de conflit armé qui se sont soldées par la destruction de l'infrastructure socioéconomique du pays et un extrême dénuement pour la majorité de la population, les élections présidentielles et parlementaires de juin 2006 marquent le début d'un processus de redressement et le renforcement de l'application de la Convention.

Aspects positifs

- Le Comité se félicite que l'État partie se soit engagé, au lendemain du conflit armé, à assurer une égalité de fait des femmes et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention.
- Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour assurer l'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment par l'adoption de la nouvelle Constitution, le programme national de promotion des femmes congolaises de 1999 et le document portant sur l'autonomisation des femmes de 2004.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

- Tout en rappelant l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention, le Comité estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État partie à partir de maintenant et jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Par conséquent, le Comité demande à l'État partie de centrer son attention sur ces domaines dans ses activités de mise en œuvre et d'indiquer les mesures prises et les résultats obtenus dans son prochain rapport périodique. Il demande également à l'État partie de transmettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin d'assurer leur pleine application.
- Le Comité s'inquiète du fait que, durant la période de transition une fois la guerre terminée. l'État partie ne considère pas la promotion des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes comme une priorité, notamment dans les efforts déployés pour faire face aux conséquences du conflit armé et dans le processus de consolidation de la paix et de reconstruction. Il constate également avec préoccupation que les femmes sont toujours peu nombreuses aux postes de responsabilité dans le processus de transition.
- 10. Le Comité engage l'État partie à faire en sorte que la promotion des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité entre les sexes soit un objectif central de tous les aspects du processus de transition et à faire prendre conscience au corps législatif de l'importance de cet objectif. Il l'engage en outre àporter la plus grande attention aux besoins particuliers des femmes dans la période postérieure au conflit et d'assurer la participation des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, en application directe de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'article 7 de la Convention.
- 11. Le Comité exprime son inquiétude quant à l'état de délabrement du système judiciaire en République démocratique du Congo et note avec préoccupation que.



bien que l'accès des femmes à la justice soit prévu par la loi, la possibilité qu'elles ont dans la pratique d'exercer ce droit et de saisir les tribunaux est limitée par des facteurs tels que l'analphabétisme, les frais de justice, le manque d'informations sur leurs droits et l'absence de toute aide pour faire valoir leurs droits.

- 12. Le Comité demande à l'État partie de renforcer le système judiciaire et de supprimer les obstacles auxquels les femmes peuvent se heurter en tentant d'accéder à la justice. Il l'engage à fournir aux femmes des services d'assistance juridique et à les sensibiliser aux moyens d'exploiter les voies de recours disponibles en matière de discrimination, mais aussi à suivre les résultats obtenus dans le cadre de ces efforts. Il encourage en outre l'État partie à faire en sorte que les autorités judiciaires connaissent bien la Convention et les obligations qui incombent à l'État partie. Le Comité prie l'État partie de demander de l'aide à la communauté internationale pour appliquer ces mesures.
- 13. Le Comité exprime sa profonde inquiétude quant au fait que les femmes soient constamment victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles et à l'impunité dont bénéficient de tels crimes qui est fortement ancrée dans la culture, ce qui constitue des violations graves et systématiques des droits fondamentaux des femmes. Il est préoccupé par les efforts insuffisants faits pour mener des enquêtes approfondies, l'absence de mesures de protection des témoins, des victimes et des familles de victimes, le manque d'informations et de données relatives aux cas de violence, ainsi que l'impossibilité de recevoir des soins médicaux appropriés, y compris des mesures de réadaptation pour les victimes.
- 14. Le Comité engage l'État partie à prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et à l'impunité dont jouissent les auteurs. L'État partie devrait élaborer et adopter une loi pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les causes, la nature et l'étendue de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des effets des mesures prises pour prévenir cette violence, pour enquêter sur les cas de violence et poursuivre et sanctionner les auteurs, et pour que les victimes et leur famille aient accès à une protection, aux voies de recours et à une assistance, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.
- 15. Le Comité reconnaît que l'État partie s'emploie, après de longues années de conflit armé, à reconstruire le pays et à renouveler le tissu socioéconomique, notamment en organisant le rapatriement, la réinsertion et la réinstallation des réfuglés et des personnes déplacées dont la majorité sont des femmes, mais il craint que la pauvreté généralisée chez les femmes et les conditions socioéconomiques déplorables dans lesquelles elles vivent soient en partie la cause des violations de leurs droits fondamentaux et des discriminations dont elles sont victimes.
- 16. Le Comité invite instamment l'État partie à promouvoir l'égalité entre les sexes en tant qu'élément explicite de l'ensemble de ses stratégies, politiques et programmes de reconstruction et de développement nationaux, en particulier ceux dont le but est le rapatriement, la réinsertion et la réinstallation, ainsi que ceux visant à lutter contre la pauvreté et à favoriser le développement durable. Le Comité invite par ailleurs l'État partie à mettre l'accent sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes dans tous les programmes de

coopération pour le développement menés en collaboration avec les organisations internationales et les donateurs bilatéraux pour s'attaquer aux causes socioéconomiques de la discrimination à l'égard des femmes.

- Le Comité s'inquiète particulièrement de la situation précaire des femmes vivant en zones rurales, qui souvent n'ont pas accès à la prise de décisions, à des services de santé corrects, à l'éducation, à l'eau potable et à des services d'assainissement, ni à la justice, et qui ont enduré de terribles souffrances pendant la période de conflit armé. À cet égard, le Comité juge inquiétante l'absence de politique de développement rural intégrée.
- Le Comité exhorte l'État partie à porter une attention particulière aux besoins des femmes rurales en mettant en œuvre une politique de développement rural intégrée, veillant à ce qu'elles participent aux processus de prise de décisions et aient accès à la santé, à l'éducation, à l'eau potable et à des services d'assainissement, et à la justice. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données ventilées par sexe et des informations sur la situation de fait des femmes rurales.
- Le Comité se félicite du fait que les articles 12, 13 et 14 de la Constitution garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe, mais il note avec préoccupation qu'il n'existe, dans la législation de l'État partie, aucune définition explicite de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention qui interdit la discrimination directe et indirecte.
- Le Comité engage l'État partie à inscrire dans la Constitution ou d'autres dispositions législatives appropriées une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article premier de la Convention afin de créer une base solide pour assurer concrétement l'égalité de fait des femmes. Il encourage en outre l'État partie à inclure dans la loi une disposition relative à des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité. Le Comité encourage l'État partie à instaurer un dialogue approfondi au niveau national sur les droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination afin de renforcer l'application de la Convention.
- Le Comité se dit préoccupé par les dispositions législatives qui continuent d'exercer une discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le Code de la famille, le Code du travail et le Code pénal, ainsi que par l'absence de législation dans certains domaines, dont la violence à l'égard des femmes. Il constate en outre avec préoccupation l'absence de législation pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes garantie par la Constitution, notamment l'absence de loi sur l'égalité entre les sexes. Le Comité s'inquiète en outre des ambiguïtés existantes dans des lois en vigueur, telles que celles sur le harcèlement sexuel et dans la loi électorale qui empêchent les femmes de faire valoir leurs droits prévus par la loi.
- Le Comité demande à l'État partie de mettre à profit ses mécanismes de transition au sortir du conflit pour procéder à un réexamen complet de la législation. Il encourage l'État partie à recenser toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi que les lacunes et ambigüités existantes s'agissant de l'égalité entre hommes et femmes, afin de modifier les lois en question ou d'élaborer de nouveaux textes législatifs selon un calendrier précis. Il engage



l'État partie à s'inspirer, dans le cadre de ces efforts, des normes internationales en vigueur et à garantir le plein respect de la Convention. Il exhorte en outre l'État partie à présenter au futur Parlement la réforme du Code de la famille à titre prioritaire.

- 23. Le Comité prend note du programme national pour la promotion des femmes congolaises de 1999 et du document portant sur l'autonomisation des femmes de 2004, mais il regrette l'absence d'une approche globale des politiques et programmes visant à atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous les domaines. Il regrette également le petit nombre de données ventilées par sexe qui sont nécessaires pour réaliser une véritable étude par sexe et mettre en place des politiques et programmes ciblés ayant pour objet l'application de la Convention.
- 24. Le Comité demande à l'État partie de poursuivre la mise à jour du programme national pour la promotion des femmes congolaises, de redéfinir ses priorités et de les adapter à la période postérieure au conflit, et de tenir compte de manière explicite des besoins du grand nombre de femmes victimisées par le conflit. Il demande également à l'État partie de suivre l'efficacité et les effets de ses politiques et programmes en matière d'égalité entre les sexes afin d'assurer leur viabilité à long terme. Le Comité encourage l'État partie à demander une aide internationale pour renforcer ses capacités en matière de collecte de données ventilées par sexe dans tous les domaines de la Convention et à inclure ces informations dans son prochain rapport périodique.
- 25. Tout en se félicitant de l'amélioration du mécanisme national de promotion de la femme qui a conduit à la création d'un Ministère de la condition de la femme et de la famille, le Comité s'inquiète du fait que ce mécanisme souffre toujours d'un manque d'autorité et ne soit pas doté de ressources humaines et financières suffisantes, ce qui nuit à son efficacité dans la promotion de l'égalité entre les sexes et de la femme.
- 26. Le Comité recommande que l'État partie renforce de toute urgence le mécanisme national de promotion de la femme en améliorant sa visibilité, son pouvoir décisionnel et en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière effective, renforcer son efficacité aux niveaux national et local et améliorer la coordination entre tous les mécanismes et entités pertinents à ces niveaux. Il recommande en outre de redoubler d'efforts pour ce qui est d'assurer une formation à l'égalité des sexes et de créer des postes de coordonnateur pour la parité dans tous les ministères.
- 27. Le Comité est préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes fortement ancrés dans la société sur le rôle et les responsabilités respectifs des deux sexes, qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes. Le Comité craint par ailleurs que le maintien des pratiques culturelles et des comportements traditionnels néfastes aient pour conséquence de perpétuer la subordination des femmes dans la famille et dans la société et de les empêcher dans une large mesure d'exercer leurs droits fondamentaux.
- 28. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures sans plus tarder pour modifier ou éliminer toutes les pratiques culturelles et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, conformément à

l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, et pour s'assurer que les femmes puissent jouir de leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité consacrés dans les dispositions de la Convention. Il engage l'État partie à déployer ces efforts en collaboration avec les organisations de la société civile, les groupes de femmes et les personnalités locales, ainsi qu'avec la communauté des enseignants et avec les médias. Il invite l'État partie à redoubler d'efforts pour concevoir et exécuter des programmes d'information et de sensibilisation complets à l'intention des femmes et des hommes à tous les échelons de la société, afin d'instaurer un environnement propice au changement et à l'élimination des stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes pour leur permettre d'exercer leurs droits fondamentaux. Il exhorte en outre l'État partie à réexaminer périodiquement les mesures prises pour évaluer leurs effets et à prendre les mesures correctives qui s'imposent, et d'en rendre compte au Comité dans son prochain rapport.

- Le Comité constate avec préoccupation que les femmes sont toujours peu nombreuses dans la vie publique et aux postes de responsabilité, comme à l'Assemblée nationale et dans d'autres domaines publics.
- Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures concrètes pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, conformément à sa recommandation générale 23 sur la présence des femmes dans la vie politique et publique, et dans le service diplomatique. Il recommande également que l'État partie prenne des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité, sur les mesures temporaires spéciales, et fixe des objectifs, tels que des quotas, et un calendrier précis pour acélérer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique.
- 31. Tout en se félicitant que l'article 5 de la nouvelle législation sur la nationalité permette aux femmes de transmettre la nationalité congolaise par filiation de la même façon que les hommes, le Comité regrette que l'article 30 prévoit que les femmes ne peuvent pas conserver leur nationalité congolaise si elles épousent un étranger.
- Le Comité engage l'État partie à supprimer cette disposition discriminatoire pour rendre la loi pleinement conforme à l'article 9 de la Convention.
- Tout en se félicitant que les articles 43 et 44 de la Constitution prévolent la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire et l'éradication de l'analphabétisme. le Comité s'inquiète des effets extrêmement préjudiciables du conflit armé prolongé sur les infrastructures scolaires, qui constituent des obstacles particuliers à l'éducation des filles et des jeunes femmes. Le Comité juge inquiétants les faibles taux de scolarisation des femmes dans l'enseignement supérieur, notamment le taux élevé d'analphabétisme de la population féminine, qui, en 2001, était de 44 % pour l'ensemble du pays. Le Comité fait observer que l'enseignement est indispensable à la promotion de la femme et que le faible niveau d'éducation de la population féminine reste l'un des principaux obstacles à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et à leur autonomisation. Il est très préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, et pour des raisons telles que la grossesse et le mariage précoce et le mariage forcé.



- 34. Le Comité engage l'État partie à appliquer les articles 43 et 44 de la Constitution en adoptant des dispositions législatives et des mesures concrètes, mettant en place des infrastructures adéquates et fournissant des ressources financières, et à faire mieux connaître l'importance de l'éducation comme étant un droit de l'homme et un fondement de l'autonomisation des femmes. Il recommande que l'État partie mette en œuvre des me sures pour assurer l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, et éviter les déperditions scolaires chez les filles, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 25 du Comité. Il encourage l'État partie en outre à prendre des mesures, en collaboration étroite avec les acteurs non étatiques concernés pour venir à bout des comportements traditionnels qui constituent des obstacles à l'éducation des filles et des femmes. Le Comité demande à l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir pour relever le taux d'alphabétisation de la population féminine en adoptant des programmes complets, en collaboration avec la société civile et avec l'appui des organisations internationales, aux niveaux de l'enseignement scolaire, et extrascolaire et en assurant l'éducation et la formation des adultes.
- 35. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la santé des femmes, notamment dans le domaine de la procréation, mais il s'inquiète des effets extrêmement préjudiciables du conflit armé prolongé sur les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles, qui s'expliquent, entre autres, par l'absence d'accès aux soins obstétriques. l'existence de centres de soins vétustes, ainsi que le recours limité aux services existants durant la grossesse et l'accouchement, l'accès limité à des services de santé procréative et d'hygiène sexuelle adéquats destinés aux femmes, en particulier celles qui vivent en zones rarales, et le faible niveau de l'éducation. Le Comité estime également préoccupant le peu d'informations fournies aux femmes sur le VIH/sida.
- Le Comité recommande que l'État partie intensifie ses efforts pour prendre des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à tout un éventail de services de soins, en particulier des services de soins obstétriques d'urgence et des services de santé, et leur accès à l'information, conformément à l'article 12 de la Convention et à la recommandation générale 24 du Comité sur les femmes et la santé, l'objectif étant la réduction du taux de mortalité maternelle. Il engage l'État partie à améliorer la disponibilité des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, notamment la planification familiale, en vue également de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins. Il encourage l'État partie à améliorer ces services, en particulier pour les femmes rurales. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie d'étudier les types de comportement des communautés, et des femmes en particulier, qui les empêchent d'accéder à des services existants et de prendre les mesures qui s'imposent. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des statistiques détaillées et une analyse des résultats des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux services de santé et à l'information, y compris en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation et la planification familiale, ainsi que les effets de ces mesures. Il exhorte également l'État partie à assurer l'application effective de ses stratégies de lutte contre le VIH/sida et à fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques détaillées et une analyse sur les femmes et le VIH/sida. Le

Comité recommande que l'État partie demande une aide financière et une assistance technique à la communauté internationale pour mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la santé des femmes.

- Tout en notant la mise en place de réseaux thématiques de groupes de femmes. le Comité craint que l'on ne fasse pas suffisamment de choses pour protéger ces groupes et les coordonner verticalement, depuis le niveau national jusqu'au niveau rural, et pour qu'ils deviennent des parties prenantes qui contribueront à surveiller et à défendre leurs droits.
- 38. Le Comité invite l'État partie à collaborer plus efficacement avec les organisations non gouvernementales et les associations de femmes et à appuyer leur rôle effectif dans les activités de plaidoyer et de suivi, en ce qui concerne l'application de la Convention, notamment dans le suivi des observations finales. Le Comité recommande que l'État partie poursuive ses consultations avec les organisations non gouvernementales durant l'élaboration du prochain rapport périodique.
- Le Comité recommande que l'État partie puisse recourir aux services d'assistance technique et financière que peut lui offrir la communauté internationale, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, afin de faciliter l'application de la Convention
- Le Comité demande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'accepter, des que possible, l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant la durée des réunions du Comité.
- 41. Le Comité exhorte l'État partie à recourir pleinement, dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing qui renforcent les dispositions de la Convention, et demande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.
- 42. Le Comité souligne également qu'une application pleine et effective de la Convention est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il invite à prendre en compte une perspective sexospécifique et à faire expressément référence aux dispositions de la Convention dans tous les efforts visant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et demande à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur la question.
- 43. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme | contribue à

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international. relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



promouvoir la jouissance par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie. Il encourage donc le Gouvernement de la République démocratique du Congo à envisager de ratifier celui de ces traités auquel il n'est pas encore partie – la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées dans la République démocratique du Congo pour que la population du pays, en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, les parlementaires, les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme aient connaissance des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Le Comité encourage en particulier l'État partie à convoquer un colloque public destiné à informer le public avec la participation de tous les acteurs de l'État, ainsi que de la société civile, pour examiner le contenu des observations finales. Le Comité demande à l'État partie de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».
- 45. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport que l'État partie doit présenter en novembre 2007 dans le cadre de l'article 18 de la Convention. Il invite l'État partie à présenter son sixième rapport périodique attendu en novembre 2007 et son septième rapport périodique attendu en novembre 2011, sous forme de rapport unique à soumettre en novembre 2011.

Photographe : Jan Powell Imp. Abrax F-21300 Chenôve